

**RECOMMANDÉ / AANGETEKEND**

Service public fédéral Mobilité et Transports - BELIRIS  
Rue du Progrès 56  
1210 SAINT-JOSSE-TEN-NOODE

Notre réf. / Onze ref 10/PFD/1930192

Annexes / Bijlagen 1 exemplaire des plans cachetés + avis Bruxelles Mobilité + avis SIAMU + avis Infrabel + avis collègue des Bourgmestre et Echevins de la commune de Jette

Contact Gerben KUMPS, attaché - tél. : +32 2 432 83 82, E-mail : gkumps@urban.brussels  
Nancy DENAYER, adjointe - tél. : +32 2 432 85 44, E-mail : ndenayer@urban.brussels

**PERMIS D'URBANISME****LE FONCTIONNAIRE DELEGUE,****vu la demande de permis d'urbanisme :**

- Commune : Jette
- Demandeur : Service public fédéral Mobilité et Transports - BELIRIS  
Rue du Progrès 56  
1210 Saint-Josse-ten-Noode
- Situation de la demande : Rue Jean-Baptiste Serkeyn Rue de l'Armistice
- Objet de la demande : Projet initial: Réaménager des voiries existantes pour ancrer durablement la cyclostrade dans les quartiers voisins et de relier l'accès sud du Parc L28 au niveau du boulevard Belgica jusqu'à la rue Herkoliers à l'arrière de la station Simonis.

Projet modifié: Réaménager des voiries existantes pour ancrer durablement la cyclostrade dans les quartiers voisins et de relier l'accès sud du Parc L28 au niveau du boulevard Belgica jusqu'à l'intersection de la rue Herkoliers.

**ARRETE:**

**Art. 1er.** Le permis visant à « *réaménager des voiries existantes pour ancrer durablement la cyclostrade dans les quartiers voisins et de relier l'accès sud du Parc L28 au niveau du boulevard Belgica jusqu'à l'intersection de la rue Herkoliers* », est délivré aux conditions de l'article 2

**Art. 2.** Le titulaire du permis devra :

- 1) se conformer aux plans :
  - « NEW\_REALISATION\_S5.1-D4-projet-serkeyn\_A0 » en date du 03/09/2024 ;
  - « NEW\_REALISATION\_S5.1-D4-projet-armistice\_A0 » en date du 03/09/2024 ;
  - « NEW\_REALISATION\_S5.1-D4-plantations-serkeyn\_A0 » en date du 03/09/2024 ;
  - « NEW\_REALISATION\_S5.1-D4-signalisation-serkeyn\_A0 » en date du 03/09/2024 ;
  - « NEW\_REALISATION\_S5.1-D4-signalisation-armistice\_A0 » en date du 03/09/2024 ;

sans préjudice des conditions émises ci-dessous ;

- 2) respecter les conditions suivantes :

- mieux sécuriser les cheminements piétons suivants via l'ajout de dalles podotactiles à hauteur :
    - du croisement de la chaussée de Jette à hauteur de n°320 et n°321 ;
    - du croisement de la rue Jean-Baptiste Serkyn à hauteur de la chaussée de Jette n°321 et la traversée piétonne de la cyclostrade ;
    - du croisement de la rue Ongena à hauteur du n°16 et la rue Jean-Baptiste Serkyn n°35 ;
    - du croisement de l'entrée du Mail du Topweg ;
    - du croisement de la rue Jean-Baptiste Serkyn à hauteur de la rue Vanderperren n°1 et la zone des bancs et assises ;
  - aménager les dalles podotactiles dans le projet selon les prescriptions du titre VII du RRU, précisées par les recommandations du cahier de l'accessibilité piétonne ;
  - assurer que les dalles podotactiles suivent des trajets le plus rectilinéaires possible ; adapter dans ce sens le croisement de la rue Jean-Baptiste Serkyn à hauteur de la chaussée de Jette n°321 et la traversée piétonne de la cyclostrade ;
  - considérer l'élargissement de la fosse de plantation dans l'axe de la chaussée de Jette suite au déplacement du cheminement piéton de la rue Jean-Baptiste Serkyn à hauteur de la chaussée de Jette n°321 ;
  - assurer que ces cheminements piétons sont libres d'obstacles ; soit déplacer les éléments qui les obstruent, soit les enlever du projet ;
  - assurer que les dalles podotactiles terminent sur une ligne guide naturelle ; dans ce sens, modifier les dalles podotactiles suivantes du projet modifié :
    - réorienter les dalles qui croisent la chaussée de Jette directement à côté de la cyclostrade côté nord de manière parallèle à la cyclostrade selon le ligne de désir du trottoir de la rue Jean-Baptiste Serkyn côté voies ferrées et prolonger la dalle côté nord ;
    - prolonger la dalle qui croise la rue Jean-Baptiste Serkyn à hauteur du n°35 côté micro-forêt ;
    - supprimer les dalles qui croisent la rue Jean-Baptiste Serkyn à hauteur du n°63 ;
  - Interchanger la place de stationnement et la fosse d'arbre en face de la chaussée de Jette n°321 ;
  - Éviter les plantations de moyenne et haute taille aux endroits prochains :
    - la fosse de plantation du coin de la rue Ongena et le Mail du Topweg ;
    - la fosse de plantation du coin de la rue Ongena et la chaussée de Jette n°35 ;
    - les premiers 5m de la fosse de plantation du coin de la chaussée de Jette n°31 ;
    - la fosse de plantation déplacée au coin de la chaussée de Jette n°321 ;
- 3) respecter les conditions fixées par l'avis du Service d'incendie et d'aide médicale urgente (SIAMU) du **22/05/2024**, figurant dans le dossier de demande de permis ;
- 4) prendre en compte les indications particulières de mise en œuvre du permis suivantes :
- **Voir Annexe 1 ;**

**Art. 3.** — Les travaux ou actes permis<sup>(4)</sup> concernant ... ne peuvent être maintenus au-delà d'une durée de ... à dater de la notification du présent permis.

**Art. 4.** Le titulaire du permis doit, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes :

- afficher sur le terrain l'avis, dont un modèle est joint au présent permis, indiquant que le permis a été délivré, et ce pendant toute la durée de ce chantier ou tout au long de l'accomplissement de ces actes ;
- avertir, par lettre recommandée, le fonctionnaire délégué et le collège des bourgmestre et échevins du commencement des travaux ou des actes permis et de l'affichage, conformément aux modalités jointes au présent permis.

**Art. 5.** Le présent permis est exécutoire 30 jours après sa réception. Si, durant ce délai, le collège des bourgmestre et échevins de la commune sur laquelle se situe le bien introduit un recours au Gouvernement à l'encontre du présent permis, celui-ci est suspendu durant toute la durée de la procédure de recours administratif.

**Art. 6.** Dès l'achèvement des actes et travaux autorisés par le présent permis et avant toute occupation, le collège des bourgmestre et échevins sollicite du Service d'incendie et d'aide médicale urgente (SIAMU) une visite de contrôle, sanctionnée par une attestation de (non-)conformité, à moins qu'il s'agisse d'actes et travaux qui en sont dispensés par le Gouvernement.

**Art. 7.** Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres dispositions légales ou réglementaires.

#### **FONDEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE :**

Vu le Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale désignant les fonctionnaires délégués, pris en exécution de l'article 5 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 juin 1993 déterminant les personnes de droit public pour lesquelles les permis d'urbanisme, permis de lotir et certificats d'urbanisme sont délivrés par le fonctionnaire délégué ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 décembre 2002 déterminant la liste des actes et travaux d'utilité publique pour lesquels les certificats d'urbanisme et les permis d'urbanisme sont délivrés par le fonctionnaire délégué ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 avril 2019 relatif aux enquêtes publiques en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 relatif aux commissions de concertation, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 ;

Vu le Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS) ;

Vu le plan particulier d'affectation du sol (PPAS) approuvé le **06/09/1990** et dénommé « **PPA N° 1 QUARTIER SERKEYN** » ;

Vu le plan particulier d'affectation du sol (PPAS) approuvé le **26/03/1998** et dénommé « **LEOPOLD II - PARTIE A rue leon fourez, chee de jette, rue de neck, av. de jette, place simonis, av. de la liberte, rue du parc elisabeth, square f. van de sande, rue herkoliers** » ;

Vu le Règlement Régional d'Urbanisme (RRU) ;

#### **INSTRUCTION DE LA DEMANDE ET MOTIVATION DE LA DECISION :**

**La décision est prise pour les motifs suivants :**

Considérant que la demande a été introduite en date du **25/01/2024** ;

Considérant que l'accusé de réception complet de cette demande porte la date du **25/04/2024** ;

Considérant que le bien concerné se trouve en réseau viaire, en espaces structurants et en zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement (ZICHEE) au plan régional d'affectation du sol arrêté par arrêté du gouvernement du 3 mai 2001 ;

Considérant que la présente demande a été soumise à rapport d'incidences, qu'il a été déclaré complet en date du **25/04/2024** ;

Considérant que la demande a été soumise à l'avis des administrations ou instances suivantes :

- Le Collège des Bourgmestre et Echevins de Jette ;
- Le Collège des Bourgmestre et Echevins de Koekelberg ;
- Le Collège des Bourgmestre et Echevins de Molenbeek-Saint-Jean ;
- Le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente (SIAMU) ;
- Bruxelles Mobilité ;
- Bruxelles Environnement ;
- La Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles (STIB) ;
- Le Conseil des Gestionnaires des Réseaux de Bruxelles (Vivaqua) ;
- Infrabel ;

Vu l'avis du Service d'incendie et d'aide médicale urgente (SIAMU) du **22/05/2024** portant les références **T.2024.0346/1**, figurant dans le dossier de demande de permis ;

Vu l'avis de Bruxelles Mobilité du **24/05/2024**, libellé comme suit :

#### **AVIS DE BRUXELLES MOBILITE**

Considérant que le projet consiste à réaménager les voiries existantes pour aménager la cyclostrade ;

Considérant qu'il s'agit d'un des tronçons « en voirie » de la cyclostrade, reliant deux tronçons autonomes « en talus » ; qu'il a pour objectif de relier l'accès sud du Parc L28 au niveau du boulevard Belgica jusqu'à la rue Herkoliers à l'arrière de la station Simonis ;

Considérant que la CR1/C223 s'inscrit dans le plan Good Move et répond au focus « Good Network » du plan d'actions qui vise à améliorer les cheminements pour les modes actifs ; qu'elle concrétise entre autres l'action B4 « Aménager un réseau d'itinéraires cyclables privilégiés » ;

#### **Rue Serkeyn**

Considérant que le plan de circulation automobile a été complété revu sur base des études de mobilité préalables ; que la rue Serkeyn sera mise en sens unique ;

Considérant que le projet opère un changement radical en faveur des modes actifs ; qu'elle sera transformée en zone de rencontre ;

Considérant qu'un grand nombre de places de stationnement (53%) sera supprimé tout en augmentant le nombre d'emplacement de stationnement PMR et en conservant des places afin de desservir les habitations ;

Considérant que le croisement avec la chaussée de Jette est mis en plateau ;

Considérant que la cyclostrade est constituée d'une piste cyclable bidirectionnelle en site propre de 4m de large longée par une ligne guide (bande en béton) qui marque la limite entre piétons et cyclistes ;

Considérant qu'une promenade piétonne (de 2m50-3m) dédouble la cyclostrade et longe le parc ;

Considérant que les revêtements en ashaplte ocre (cyclostrade) et en béton désactivé (promenade) offrent une adhérence adéquate pour les modes actifs et assurent une bonne accessibilité pour tous les usagers ;

### Rue de l'Armistice

Considérant que la nécessité d'accès automobiles (portes de garages riveraines ou accès livraisons de Godiva) et des largeurs étroites, la rue Armistice, devient une rue cyclable afin de ne pas entraver la circulation tout en donnant la priorité aux cyclistes ;

Considérant que le contre-sens cycliste est marqué au sol afin d'avertir l'automobiliste de la présence des cyclistes en contre-sens ; que seule la couche d'asphalte de surface est refaite au profit d'un asphalte ocre ;

Considérant que les stationnements en épi sur la partie nord de la rue de l'Armistice sont réaménagés en stationnements parallèles ;

### Rue Herkoliers

Considérant que la rue Herkoliers (portion derrière la station Simonis) est mise en sens unique (nord > sud) ; que les profils restent inchangés mais que l'asphalte est également changée au profit d'asphalte ocre ;

### Voirie

Considérant que le projet est situé en bordure de voirie régionale ;

Considérant que les interventions en voiries régionales ne peuvent se faire sans autorisation ; qu'une demande doit être envoyée à [autorisation.voiries@sprb.brussels](mailto:autorisation.voiries@sprb.brussels) et en copie [gestion.voiries@sprb.brussels](mailto:gestion.voiries@sprb.brussels) ;

Considérant qu'une autorisation supplémentaire est nécessaire pour l'occupation de l'espace public (effectuer des travaux, installer des échafaudages, des conteneurs, des camions de déménagement ou même une grue, etc..) ; qu'elle s'obtient via la plateforme de Osiris (<https://apps.osiris.brussels>) ou <https://www.osiris.brussels> ; que des informations utiles peuvent être obtenues par e-mail ([guichetosirisloket@sprb.brussels](mailto:guichetosirisloket@sprb.brussels)) ;

Considérant que le projet impacte un carrefour avec une voirie régionale, Bruxelles Mobilité autorise Beliris à effectuer la partie des travaux localisée sur la voirie régionale sous réserve de la conclusion préalable entre la Région et Beliris d'une convention dont le projet sera proposé par Beliris. Toute demande doit être adressée à l'adresse mail suivante : [gestion.voiries@sprb.brussels](mailto:gestion.voiries@sprb.brussels) .

Considérant que le projet est conforme aux objectifs du Plan Régional de Mobilité.

Bruxelles Mobilité émet un **avis favorable**.

Vu l'avis d'Infrabel du **10/07/2024** ;

Considérant que la STIB n'a pas émis son avis dans les délais prescrits ;

Considérant que la Vivaqua n'a pas émis son avis dans les délais prescrits ;

Considérant que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité pour le motif suivant:

- En application de la prescription particulière 25.1 du P.R.A.S. : « actes et travaux ayant pour objet la modification de l'aménagement des voiries et itinéraires des transports en commun » ;
- En application de l'article 175/20, §1 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire (CoBAT), mesures particulières de publicité requises en ce que la demande est soumise à rapport d'incidence ;

Considérant que 31 réclamations ont été introduites à l'issue des 3 enquêtes publiques (sur les communes de Jette, Molenbeek et Koekelberg) d'une durée de 30 jours, qui se sont tenues du **22/05/2024** au **20/06/2024**, portant sur les aspects suivants :

De manière générale :

- Le projet n'apporte aucune plus-value au quartier ;
- Le projet permet aussi bien un apaisement de la circulation qu'une augmentation de la qualité de vie du quartier grâce à une plus grande verdurisation ;

- Le projet est une dépense inutile ;
- Le tracé prévu pour la continuité du trajet depuis Simonis vers la Gare de l'Ouest (avec suppression de potagers) est mis en cause ;
- La lettre toute-boîte qui présente le projet était rédigée en français uniquement ;
- Crainte que le projet cause une moins-value immobilière pour le voisinage ;
- Le chantier de la cyclostrade va durer plusieurs années ;

#### Places de stationnement :

- Le nombre de suppression de stationnement (83), plus de 50% est trop nombreux ;
- Cette suppression de plus de 50% dépasse de loin les objectifs régionaux en termes de stationnement en voirie ;
- Les places en épi doivent être maintenues car elles sont utiles au voisinage et aux entrepreneurs en construction ;
- Il y a suffisamment de place pour le stationnement en épi, la circulation motorisée ainsi que les flux cyclistes et piétons ;
- Le stationnement en épi est dangereux pour les cyclistes à cause de la visibilité entre les automobilistes garées et les cyclistes qui utilisent la chaussée carrossable, sa suppression est à saluer ;
- Le stationnement en épi est utilisé par des voitures ventouses qui bloquent les places ;
- La pression en stationnement est déjà importante actuellement : pour les riverains, les entreprises (Godiva), les commerces et les services (lieux de culte ou écoles des devoirs) ;
- La suppression de places de stationnement au profit de plantation d'arbres est une aberration ;
- La suppression des places de stationnement va créer un flux de circulation supplémentaire causée par la recherche de places de parkings et de cette sorte nuire à l'environnement ;
- La suppression des places de stationnement crée une inégalité sociale entre ceux et celles qui peuvent s'offrir un emplacement privé et ceux et celles qui en sont dépourvus ;
- Certaines personnes, comme les travailleurs de nuit, nécessitent une voiture personnelle, ce qui rend cette suppression inéquitable ;
- La suppression d'une grande partie du stationnement cause un préjudice important aux habitants ;
- Les places en épi sont une nuisance pour les habitants du quartier et des déchets s'y accumulent ;
- La suppression importante du stationnement en voirie ne semble pas être compensée par la création de nouveaux emplacements hors voiries alors que le quartier est déjà sujet à d'autres projets de suppressions de stationnement dans le cadre d'autres projet d'urbanisme (comme le tram 15) et que la construction d'immeubles à appartements risque également d'augmenter la pression de stationnement ;

#### Mobilité :

##### De manière générale :

- Le projet est conforme au plan régional de mobilité en offrant plus d'espace, de confort et de sécurité aux modes actifs ;

##### Sens unique :

- La mise en sens unique de la rue Serkeyn va créer un report de trafic dans les rues avoisinantes ;
- Les parcours pour les automobilistes seront plus longs (à cause du sens unique et de la suppression des emplacements de stationnement) ce qui a un impact négatif au niveau de l'environnement ;

##### Zone de Rencontre :

- La zone de rencontre est à saluer car celle-ci apaisera le trafic ;
- La zone de rencontre est inutile, la limitation actuelle de la circulation à 30 km/h est suffisante pour apaiser le quartier ;

##### Connections cyclistes :

- La traversée cycliste du carrefour à hauteur de la station de métro Belgica fera partie du projet du tram 15, néanmoins, une connexion temporaire entre le parc de la L28 et le tronçon proposé dans le présent projet est à prévoir si les travaux du tram 15 ne se réalisent qu'après la réalisation du présent projet ;
- La continuité cycliste offerte par le projet crée une connexion entre différents quartiers et améliore le confort des modes actifs ;

Piste cyclable :

- L'inversion de sens à l'approche de la micro-forêt ne convainc pas ;

Sécurité routière et signalisation :

- La signalisation devrait être améliorée grâce au placement de panneaux adéquats ainsi qu'au placements de logos pour vélos ;

Espace public et espace vert :

- Le projet offre une qualité paysagère en plus d'une solution de mobilité ;
- Afin d'améliorer la GIEP les nouvelles places de parking pourraient être réalisées à joints ouverts ;

Mobilier urbain :

- Les 2 terrains de basket posent question, au niveau de la sécurité notamment ;
- Une autre installation, comme un jeu d'échec (géant) pourrait-être plus approprié ;
- Il faudrait consulter les riverains afin de concevoir cet espace selon leurs besoins ;

Vu l'avis de la commission de concertation du **28/06/2024** ;

### CONTEXTE :

Considérant que la demande de permis concerne le réaménagement des voiries existantes pour ancrer durablement la cyclostrade dans les quartiers voisins et de relier l'accès sud du Parc L28 au niveau du boulevard Belgica jusqu'à la rue Herkoliers à l'arrière de la station Simonis ;

Considérant que le bien se situe en réseau viaire, en espace structurant et en zone d'intérêt culturel, historique et d'embellissement (ZICHEE) du plan régional d'affectation du sol par arrêté du gouvernement du 3 mai 2001 ;

Considérant que le bien se situe majoritairement en voirie communale et partiellement en voirie régionale (carrefour avec le boulevard Belgica, boulevard Leopold II) ;

Considérant que la rue nommée rue de l'Armistice dans la demande de permis a récemment été renommée rue Gemba pour le tronçon au nord du boulevard Léopold II et rue Gisèle Halimi pour le tronçon au sud du boulevard Léopold II ; que ces rues seront adressées par ses noms actuels dans le reste de cet avis ;

Considérant que selon le plan Good Move, le périmètre du projet se trouve en :

- Zone Piéton :
  - o PLUS pour le tronçon nord de la rue Jean-Baptiste Serkyn, le boulevard Leopold II, la rue Gisèle Halimi et la rue Herkoliers ;
  - o CONFORT pour le tronçon sud de la rue Jean-Baptiste Serkyn, la rue Gemba et la berme des chemins de fer ;
- Zone Vélo :
  - o PLUS pour la berme des chemins de fer et le boulevard Leopold II ;
  - o CONFORT pour les voiries sauf la rue Herkoliers ;
  - o QUARTIER pour la rue Herkoliers ;
- Zones Auto et Poids Lourd :
  - o CONFORT pour le boulevard Leopold II ;
  - o QUARTIER pour les autres voiries ;

Considérant qu'un Réseau Express Régional cycliste (RER) et un Itinéraire Cyclable Régional (ICR) passent par le site ;

Considérant que le projet se trouve sur une continuité verte et dans la zone prioritaire de verdoisement selon la carte 3 du P.R.D.D. (Maillages vert et bleu) ;

Considérant que la demande de permis constitue une partie de la cyclostrade C223 ;

Considérant la situation du projet au sein du CRU6 « Autour de Simonis » ;

Considérant la possible future connexion cyclo-piétonne à l'extension de la rue Vanderperren au-dessus des voies ferrées, comme proposée dans le CRU6 ;

Considérant qu'une demande de permis pour la cyclostrade a été introduite pour le tronçon au nord du périmètre de cette demande : 04/PFD/1927618 ;

#### INSTRUCTION :

[...]

#### SITUATION EXISTANTE :

Considérant que :

- La voirie est bordée d'un côté par les voies ferrées, de l'autre côté par du bâti, et croise le boulevard Belgica, la chaussée de Jette, le boulevard Leopold II et l'arrêt de transports en commun Simonis ;
- Le périmètre du projet dispose de 192 places de stationnement, dont 1 place PMR, majoritairement en épi le long des voies ferrées ;
- Les aménagements pour les cyclistes sont marqués par des double chevrons ;
- La voirie est très minérale, surtout la rue Gemba et la rue Gisèle Halimi ;
- Il existe un square déminéralisé au carrefour de la rue Jean-Baptiste Serkyn et la rue Ongena ;
- La rue Jean-Baptiste Serkyn est actuellement un double sens ;
- La rue Gemba et Gisèle Halimi sont des sens uniques limités (contresens cycliste marqué par des double chevrons) ;
- La rue Gemba déjà fortement emprunté par les piétons dus à la station de métro et les livraisons et employés dus à l'entreprise de Godiva ;

#### SITUATION PROJETÉE :

Considérant que :

Pour la rue Gemba, la rue Gisèle Halimi et la rue Herkoliers :

- Le projet intervient que sur la chaussée carrossable et un tronçon de la bande de stationnement ;
- Une zone cyclable est aménagée avec un contresens cycliste ;
- La bande de stationnement est réaménagée en supprimant les places en épi pour garantir le confort et la sécurité des cyclistes à faveur de places de stationnement longitudinales ;
- Une traversée du boulevard Léopold II sécurisée est prévue ;
- Les emplacements de livraisons de l'entreprise Godiva sont laissés en place (hors périmètre du projet) ;

Pour le tronçon entre la chaussée de Jette et le boulevard Belgica :

- Le projet intervient de façade en façade ;
- Une piste cyclable séparée bidirectionnelle est aménagée ;
- Une promenade piétonne (de 2m50-3m) dédouble la cyclostrade ;
- Des arceaux à vélo sont implantés le long du trajet, y inclus aux intersections ;
- La rue Jean-Baptiste Serkyn est modifiée à un sens unique en sens descendant du boulevard Belgica ; elle devient également une zone de rencontre ;
- L'intersection de la rue Jean-Baptiste Serkyn et la rue Ongena est modifiée en supprimant un tronçon de la rue Jean-Baptiste Serkyn et en étendant la zone déminéralisée existante en direction des voies ferrées ;
- Le rond-point à l'intersection de la rue Vanderperren est supprimé à faveur d'un simple carrefour ;
- Le carrefour de la chaussée de Jette est simplifié en réduisant l'emprunt de la chaussée carrossable ;



- Les places de stationnement en épi le long des voies ferrées sont supprimées et remplacées par des places de stationnements longitudinales le long de la nouvelle chaussée carrossable ;
- Les places de stationnement PMR sont augmentées de 1 à 3 places ;
- La bande de plantations entre les voies ferrées et la rue Jean-Baptiste Serkyn est élargie et interrompue que ponctuellement par des assises ou du mobilier urbain ;
- La plaine verte existante entre la rue Jean-Baptiste Serkyn et la rue Ongena est élargie et un micro-forêt, des variations de topographie, des assises, du mobilier urbain, un canisite et un compost sont ajoutés ; les bulles à verre sont maintenues ;
- De larges fosses de plantation sont créées, y inclus entre ou à côté des places de stationnement ;
- 39 nouveaux arbres sont plantés et aucun arbre existant n'est abattu (selon la note explicative) ;
- Sur le pont du boulevard de Jette au-dessus des voies ferrées, le projet prévoit un box vélo, des arceaux à vélo, des assises, des bacs à plantes et deux petits terrains de sport ;

### OBJECTIFS :

Considérant que le projet vise à réaménager les voiries existantes pour ancrer durablement la cyclostrade dans les quartiers voisins et de relier l'accès sud du Parc L28 au niveau du boulevard Belgica jusqu'à la rue Herkoliers à l'arrière de la station Simonis ;

### MOTIVATION :

#### Mobilité:

#### Conformité du projet cyclostrade avec le plan régional de mobilité :

Considérant que le projet consiste à réaménager les voiries existantes pour aménager la cyclostrade ;

Considérant que cette cyclostrade constitue une opportunité à échelle de la Région pour la création d'un réseau rapide, sécurisé et qualitatif pour les modes actifs ; qu'en outre, il donne lieu à la création d'espaces publics de séjour apaisés, confortables et appropriables pour des usagers d'âges et mobilités variés ;

Considérant que le succès des cyclostrades dépend de sa performance comme itinéraire ; que dans ce sens, il doit être le plus direct possible, connaître un minimum de points d'arrêt et avoir une largeur continue confortable ;

Considérant qu'il s'agit d'un des tronçons « en voirie » de la cyclostrade, reliant deux tronçons autonomes « en talus » ; qu'il a pour objectif de relier l'accès sud du Parc L28 au niveau du boulevard Belgica jusqu'à la rue Herkoliers à l'arrière de la station Simonis ;

Considérant que la CR1/C223 s'inscrit dans le plan Good Move et répond au focus « Good Network » du plan d'actions qui vise à améliorer les cheminements pour les modes actifs ; qu'elle concrétise entre autres l'action B4 « Aménager un réseau d'itinéraires cyclables privilégiés » ;

Considérant que les places de stationnement existantes sont largement en épi ; que les places en épi sont génératrices de conflits accidentogènes ; qu'afin de sécuriser la voirie et les aménagements cyclo-piétonnes, une suppression des places de stationnements en épi (la grande majorité des places existantes dans le périmètre du projet) est tout à fait nécessaire, expliquant largement le pourcentage de suppression élevée ;

Considérant que le projet ne touche pas sur la majorité des bandes de stationnement existantes le long de la rue Gemba et la rue Gisèle Halimi ; que ces places maintenues ne sont pas incluses dans les comptages, rendant le pourcentage de suppression comme décrit dans la demande plus élevée que la réalité le long du trajet impacté ;

Analyse tronçon par tronçon :Rue Serkeyn :

Considérant que le plan de circulation automobile a été revu sur base des études de mobilité préalables ; que la rue Serkeyn sera mise en sens unique ;

Considérant que le projet opère un changement radical en faveur des modes actifs ; qu'elle sera transformée en zone de rencontre ;

Considérant qu'un grand nombre de places de stationnement (53% ou 83 places) sera supprimé tout en augmentant le nombre d'emplacement de stationnement PMR et en conservant des places afin de desservir les habitations ;

Considérant que le nombre de suppression de places de stationnement dépasse l'objectif régional de 25% de suppression en voirie ;

Considérant que l'objectif de 25% de suppression est un objectif régional ;

Considérant que les projets concrets peuvent s'écarter de cet objectif et prévoir plus ou moins de suppression de stationnement que l'objectif des 25 % ;

Considérant qu'il y a un risque de report du stationnement dans le reste du quartier ; que le demandeur a mentionné durant la séance de la commission de concertation l'existence d'une étude d'impact du stationnement supprimé - estimant l'impact comme acceptable -, mais que cette étude ne paraît pas avoir été incorporée dans les documents introduits pour la demande de permis ;

Vu la décision du collège de la commune de Jette de séparer en 2 la station Cambio de la rue Hainaut ; que 3 places Cambios doivent être récompensées en transformant les 3 premières places de la rue Serkeyn en places Cambio ;

Considérant qu'à plusieurs endroits, il y a 6 à 8 places de stationnement continue prévues sans plantations interstices ; que vu la quantité de suppression de places proposée par la demande, cette situation est considérée acceptable ;

Considérant que le long du trajet de la zone de rencontre, il y a plusieurs endroits où le projet ne prévoit pas de protection contre le stationnement sauvage ;

Considérant également que plusieurs fosses d'arbres sont de dimensions minimales (2 sur 2m), bien qu'il y ait de la place pour les agrandir, en faveur d'une desimpermeabilisation de la voirie plus importante, un développement du système racinaire plus poussé et une protection additionnelle contre le stationnement sauvage ;

Considérant que les places de stationnement doivent être marquées selon les normes des places de stationnement en zone de rencontre ;

Considérant que les places PMR doivent être signalés par un cadre blanc et bleu accompagné du sigle chaisard représenté dans une dalle ;

Considérant que la rue Vanderperren est un double sens ; que la connexion en double sens vers la rue Serkeyn doit être maintenue ; que la réduction à une seule bande de trafic à ce carrefour peut être maintenue en l'aménageant via une chicane, si possible en termes d'impact sur la mobilité ;

Considérant que le tronçon sud de la chaussée de Jette entre la rue Serkeyn et la rue des Archers est modifié à un sens unique dans le sens montant ; que cela complique la circulation à cet endroit sans avoir un impact notable dans le périmètre du projet ; que dans ce sens, il est mieux de garder le double sens ;

Considérant qu'à hauteur du croisement avec la chaussée de Jette, la cyclostrade doit être protégée contre les insertions voitures par la pose d'un potelet flexible ;

Considérant que le boulevard Belgica est soumis à un projet de réaménagement (tram 15) ; que néanmoins, une traversée cycliste confortable (temporaire) du boulevard Belgica est à étudier ;

Considérant que la cyclostrade est constituée d'une piste cyclable bidirectionnelle en site propre de 4m de large longée par une ligne guide (bande en béton) qui marque la limite entre piétons et cyclistes ;

Considérant qu'une promenade piétonne (de 2m50-3m) dédouble la cyclostrade et longe le parc ;

Considérant que les revêtements en asphalte ocre (cyclostrade) et en béton désactivé (promenade) offrent une adhérence adéquate pour les modes actifs et assurent une bonne accessibilité pour tous les usagers ;

Considérant que l'inversion de sens de la cyclostrade et le cheminement piéton proposée à hauteur du micro-forêt matérialise un point de rencontre pour les piétons qui désirent rejoindre le cheminement piéton depuis le quartier (rue Ongena, mail du Topweg, etc.) ; que l'inversion est justifiée, vu qu'autrement, les piétons se trouveraient coincés entre la cyclostrade et la bande de stationnement ;

Considérant que les aménagements proposés garantissent le confort piéton le plus élevé ;

#### Rue Gemba et rue Gisèle Halimi :

Considérant qu'afin de garantir les accès carrossables (portes de garages riveraines ou accès livraisons de Godiva) et aux largeurs étroites, la rue Gemba et la rue Gisèle Halimi deviennent des rues cyclables afin de ne pas entraver la circulation tout en donnant la priorité aux cyclistes ;

Considérant que le contre-sens cycliste est marqué au sol afin d'avertir l'automobiliste de la présence des cyclistes en contre-sens ; que seule la couche d'asphalte de surface est refaite au profit d'un asphalte ocre ;

Considérant que les stationnements en épi dans la rue Gemba sont réaménagés en stationnements parallèles afin de résoudre le conflit de sécurité avec les cyclistes ;

Considérant que le projet ne touche pas aux zones de livraisons de Godiva ;

Considérant la différence notable en qualités paysagères entre les réaménagements de la rue Serkyn et les réaménagements de la rue Gemba ;

Considérant que la rue Gemba présente un revêtement 100% minéralisé ;

Considérant que la rue Gemba a été récemment réaménagée et que les trottoirs sont en bon état ; que dans ce sens, un réaménagement ponctuel et léger est justifié ;

Considérant qu'il y a tout de même lieu de considérer la plantation d'arbres aux extrémités de la place PMR et des bulles à verre ;

Considérant également que les places de stationnement modifiées sur ce tronçon doivent être aménagées en pavés à joints ouverts ;

#### Rue Herkoliers :

Considérant que la rue Herkoliers est mise en sens unique (nord > sud) ; que les profils restent inchangés mais que l'asphalte est également changé au profit d'asphalte ocre ;

Considérant que l'intégration de la rue Herkoliers dans cette demande de permis suggère une décision prise en termes de la continuation de la cyclostrade à l'extrémité sud du projet, bien que ce tronçon soit encore soumis à des études d'avant-projet ;

Considérant que cette mise à sens unique a un impact sur la connectivité entre les quartiers des deux côtés des voies ferrées ;

Considérant des lors que l'intégration de ce petit tronçon de la rue Herkoliers au projet a un impact notable, bien que la connexion future reste incertaine ; qu'il est plus opportun de ne pas inclure ce tronçon de voirie, mais de l'incorporer dans le futur projet de cyclostrade entre Simonis et la Gare de l'Ouest ;

Considérant que la fin de la cyclostrade au carrefour de la rue Gisèle Halimi, rue Herkoliers et square Félix Vande Sande avec maintien du double sens à Herkoliers doit être étudiée afin de la sécuriser le mieux possible ;

#### Maillage vert et bleu :

Considérant le profil des zones de plantations en vue d'absorber les eaux de ruissellement de la cyclostrade en cas de fortes pluies ;

Considérant qu'il est opportun de privilégier des essences végétales indigènes ;

Considérant que les places de stationnement sont aménagées en pavés drainants à joints ouverts enherbés afin d'améliorer la gestion des eaux pluviales ;

Considérant l'objectif de zéro-rejet d'eaux pluviales au réseau d'égouttage pour une pluie de retour 100 ans ;

Considérant les efforts de désimperméabilisations et de végétalisation de la rue ;

Considérant la contrainte liée à la présence de la dalle du métro en sous-sol le long des voies ferrées ;

Considérant que le projet propose du gazon comme plantation basse dans plusieurs fosses d'arbres, ce qui n'apporte pas de grande valeur écologique et augmente l'entretien ;

Considérant que le projet prévoit que 5 essences pour le mélange paysager de vivaces le long de la voie de chemin de fer ; qu'il y a lieu de prévoir davantage d'essences et d'entrecouper la prairie par des zones arbustives (arbustes à faible développement pour ne pas gêner la cyclostrade) ; qu'il y a également lieu d'enrichir les essences du mixe de mélange paysager ;

Considérant que l'emplacement des 2 prunus et d'un cydonia juste au sud de la micro-forêt risque de créer une concurrence entre ces arbres et la micro-forêt ;

Considérant la large zone pavée entre le micro-forêt et la partie carrossable de la zone de rencontre, au sud des bulles de verre, protégée par une longue séquence de potelets ; que vu le statut de la voirie comme zone de rencontre, ce 'trottoir' n'est pas nécessaire ; qu'il serait plus opportun d'y élargir la zone de plantations ;

Considérant que les fosses de plantation dans le projet sont toutes protégées par des bordures, sauf deux fosses dans le prolongement de la rue Vanderperren et une fosse dans le prolongement de la chaussée de Jette ;

Considérant que la note explicative de la demande ne cite aucun abattage d'arbres, mais que les plans paraissent montrer des conflits entre les arbres existants et proposés ;

Considérant que la grande variété d'arbres proposés dans la demande de permis complique l'entretien par les services communaux ;

Mobilier urbain, arceaux vélo et accessibilité :

Considérant l'absence ou le positionnement inopportun des dalles podotactiles à plusieurs endroits le long de la zone de rencontre ;

Considérant la zone réservée pour un futur projet communal de parking vélo à hauteur de l'entrée du station Belgica ;

Considérant que le développement de mobilier urbain spécifique à la cyclostrade permettrait d'augmenter la visibilité de la cyclostrade ainsi que le confort pour les cyclistes ;

Considérant la nécessité de prévoir des arceaux à vélo pour les vélos cargo ; que dans ce sens, il est opportun de remplacer un arceau par séquence par un arceau à vélo cargo ;

Considérant que chaque arceau à vélo à la fin d'une séquence doit être pourvu d'une barre horizontale à 30 cm maximum du sol pour améliorer la détection par les personnes malvoyantes, conformément aux exigences du cahier d'accessibilité piétonne de Bruxelles Mobilité ;

Considérant que le projet prévoit un box vélo sur le pont de la chaussée de Jette ; qu'il y a lieu d'étudier l'augmentation de l'offre en fonction des besoins ;

Considérant que la création de 2 terrains de basket sur le pont de la chaussée de Jette crée un conflit en ce qui concerne les nuisances sonores par rapport aux habitations ;

Considérant que la gestion, l'entretien et la sécurisation de ces terrains en surplomb des voies ferrées semble compliqué ;

Considérant qu'il y a lieu de substituer les terrains par d'autres aménagements ludiques ou sportifs ;

Considérant que les traversées piétonnes de plain-pied avec les trottoirs améliorent le confort et la porosité piétonne de la voirie et ralentir les voitures, tout en respectant les largeurs nécessaires pour les girations des véhicules SIAMU ;

Considérant que le projet prévoit qu'une seule borne électrique pour deux voitures électriques sur l'ensemble du périmètre ;

Considérant que le projet prévoit beaucoup de mobilier urbain, via des assises, des jeux, etc. ; que ceci est possible à condition de respecter les distances des façades des habitations afin d'éviter des nuisances sonores, surtout pendant la nuit ; que dans ce sens, quelques assises côté habitations devraient être supprimées dans le projet ;

Considérant que les cheminements dans le petit parc à l'intersection de la rue Serkyn et la rue Ongena sont proposés en 'gravier engazonné' ; que cet aménagement réduit l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et implique un entretien fréquent ; qu'il est plus judicieux de prévoir un revêtement plus confortable et chimiquement neutre (ex : porphyre concassé ou gravier de lave) ;

Considérant que le projet ne prévoit pas de poubelles le long de la cyclostrade, ni du cheminement piéton, ni des trottoirs ;

Considérant que le projet maintient l'éclairage selon le plan Lumière de la commune de Jette ; que le demandeur a précisé être en concertation avec SIBELGA sur le point ;

CONCLUSION :

Considérant que le projet présente une opportunité à échelle de la Région pour la création d'un réseau rapide, sécurisé et qualitatif pour les modes actifs ;

Considérant que le succès des cyclostrades dépend de sa performance comme itinéraire ; que dans ce sens, il doit être le plus direct possible, connaître un minimum de points d'arrêt et avoir une largeur continue confortable ;

Considérant que la mise en zone de rencontre de la rue Serkyn et de la rue Ongena est positif, mais que les aménagements en termes d'accessibilité (surtout les dalles podotactiles), ainsi que les protections contre le stationnement sauvage et la désimperméabilisation doivent être détaillés davantage ;

Considérant que le projet modifie le régime de circulation dans le quartier afin de combattre le trafic de transit ;

Considérant le pourcentage élevé de suppression de stationnement ;

Considérant que le possible report de stationnement sur le reste du quartier doit être clarifié et objectivé ;

Considérant que le projet est généreux en mobilier urbain (assises, arceaux à vélos, éléments ludosportifs) ; que le long du projet, il y a plusieurs opportunités d'affiner leur offre et leurs emplacements ;

Considérant le renforcement de l'écologie urbaine et l'amélioration de la gestion des eaux pluviales ;

Considérant qu'il y a lieu d'améliorer et de détailler les aménagements spécifiques proposés ;

Considérant que le projet allie un projet de mobilité à un projet de réaménagement de l'espace public ;

**Avis unanime favorable à condition de :**

- **Fournir une note qui clarifie l'impact de la suppression des places de stationnement sur le reste du quartier et y incorporer l'étude d'impact de mobilité qui a été mentionnée durant la séance de la commission de concertation ;**
- **Garder le double sens à la fin de la rue Vanderperren ; étudier si cette connexion peut être faite en maintenant la réduction à une seule bande de trafic via la création d'une chicane ;**
- **Garder le double sens pour le tronçon sud de la chaussée de Jette entre la rue Serkyn et la rue des Archers ;**
- **Améliorer les conditions en termes de protection contre le stationnement sauvage et en termes de désimperméabilisation de la zone de rencontre de la rue Serkyn :**
  - **En élargissant la fosse de plantation en face du n°85 vers le nord et le sud ;**
  - **En prévoyant davantage d'arceaux à vélo en face du n°81, y inclus des arceaux à vélo cargo ;**
  - **En étudiant l'emplacement de potelets anti-stationnement le long des façades du n°63 à 79, en maintenant une inter-distance entre les potelets d'au minimum 2m ;**
  - **En élargissant la fosse de plantation du coin du n°31 vers le sud ;**
  - **En créant une fosse de plantation en face du n°23 ;**
  - **En élargissant la fosse de plantation en face du n°21 vers le nord ;**
  - **En élargissant la fosse de plantation en face du n°13 vers le sud ;**
  - **En créant une fosse de plantation sur le coin de la rue entre le n°1 et la chaussée de Jette n°321, autours du lampadaire existante ;**
  - **En créant une fosse d'arbre sur le coin de la rue en face de la chaussée de Jette 285 et en prévoyant davantage de mobilier anti-stationnement sur le coin où nécessaire ;**

- En prévoyant des potelets amovibles sur l'accès pompier par rapport à la parcelle située à l'angle rue Ongena et Mail du Topweg ;
- En prévoyant un potelet au nord de la dalle podotactile côte micro-forêt à l'angle rue Ongena et Mail du Topweg ;
- En déminéralisant le tronçon entre le micro-forêt et la partie carrossable de la zone de rencontre au sud des bulles de verre ;
- En prévoyant des potelets au tronçon nord du croisement de la rue Serkyn et la chaussée de Jette ;
- Etudier la création d'une traversée cycliste confortable (temporaire) du boulevard Belgica ;
- Placer un potelet flexible à l'intersection de la cyclostrade et la chaussée de Jette afin de la protéger contre les insertions voitures ;
- Éliminer la rue Herkoliers du périmètre du projet ; étudier la sécurisation du carrefour de la rue Gisèle Halimi, rue Herkoliers et le square Félix Vande Sande avec maintien du double sens de la rue Herkoliers ;
- Considérer des alternatives pour les terrains de basket au pont de la chaussée de Jette par d'autres aménagements ludo-sportifs qui ne causent pas de conflit en ce qui concerne les nuisances sonores par rapport aux habitations, la gestion de l'entretien de ces terrains et la sécurité des voies ferrées en-dessous ;
- Supprimer le banc en face de la rue Serkyn n°85, le banc en face de la rue Serkyn n°31 et les 5 assises solitaires directement sur le coin de la rue Serkyn n°31 ;
- Rétudier les emplacements des dalles podotactiles le long de la zone de rencontre ;
- Etudier l'augmentation de box vélo dans le projet ;
- Remplacer un arceau par séquence par un arceau à vélo cargo ;
- Pourvoir chaque arceau à vélo à la fin d'une séquence d'une barre horizontale à 30 cm maximum du sol pour améliorer la détection par les personnes malvoyantes, conformément aux exigences du cahier d'accessibilité piétonne de Bruxelles Mobilité ;
- Étudier l'installation de poubelles, comme des poubelles inclinées, spécialement adaptés aux cyclistes utilisant la cyclostrade ;
- Transformer les 3 premières places de stationnement de la rue Serkeyn en places Cambio ;
- Etudier l'augmentation de l'offre en bornes électriques et emplacements pour les voitures électriques dans le projet ;
- Marquer les places de stationnement longeant la zone de rencontre de la rue Serkyn selon les normes des places de stationnement en zone de rencontre ; marquer le 'P' via une dalle ;
- Marquer les places PMR via un cadre blanc et bleu accompagné du sigle chaisard représenté dans une dalle ;
- Aménager les places de stationnement modifiées dans la rue Gemba en pavés à joints ouverts ;
- Planter des arbres dans la rue Gemba, aux extrémités de la place PMR et des bulles à verre ;
- Modifier le revêtement des cheminements dans le petit parc à l'intersection de la rue Serkyn et la rue Gemba à un revêtement plus confortable et chimiquement neutre (ex : porphyre concassé ou gravier de lave) ;
- Déplacer les 2 prunus et le cydonia proposés juste au sud du micro-forêt vers une autre zone du petit parc, en évitant la concurrence avec d'autres arbres ;
- Maximiser l'évapotranspiration et l'infiltration superficielles des eaux de pluie compte tenu de la présence de la dalle de métro en sous-sol. Pour cela, utiliser un maximum de revêtements perméables tels que des pavés drainants, des bétons drainants, des dalles perméables, des pavés à joints ouverts, etc. ;
- Substituer les gazons comme plantation basses dans les fosses d'arbres par des plantations basses adéquates ;
- Enrichir la mixe du mélange paysager de vivaces le long de la voie de chemin de fer ; entrecouper cette plantation par des zones arbustives (arbustes à faible développement pour ne pas gêner la cyclostrade) ;
- Réduire la variété d'arbres proposés dans le projet afin de faciliter leur entretien par les services communaux ;

- Clarifier si le projet prévoit de l'abattage d'arbres existants ou pas ; vérifier ces arbres sur les plans ;
- Privilégier les essences indigènes (minimum 50%) dans le choix des plantations, et si possible sur au moins 2 strates (herbacée, buissonnante, arbustive, arborée); Consulter la liste de renature.brussel (<https://renature.brussels/fr/actions/ville-animale/plantez-pour-les-animaux>).

Considérant que le Fonctionnaire Délégué se rallie à la motivation reprise dans l'avis de la commission de concertation ; qu'il fait dès lors sien cette motivation dans le cadre de la délivrance du présent permis pour tout ce qui n'est pas spécifiquement et complémentirement visé dans celui-ci ;

Vu l'avis du collège des Bourgmestre et échevins de Jette du **10/07/2024** ;

Considérant que le Collège des Bourgmestre et Echevins de Koekelberg n'a pas émis son avis dans les délais prescrits ;

Considérant que le Collège des Bourgmestre et Echevins de Molenbeek-Saint-Jean n'a pas émis son avis dans les délais prescrits ;

Considérant que le demandeur a notifié sa volonté d'introduire d'initiative des plans modificatifs (art. 177/1 du CoBAT), en date du **24/07/2024** ; que les plans modificatifs ont été introduits en date du **23/09/2024** ;

Considérant que l'accusé de réception complet de cette demande modifiée porte la date du **04/12/2024** ;

Considérant que les modifications apportées par le demandeur n'affectent pas l'objet de la demande, sont accessoires et visent à répondre aux objections suscitées par le projet initial ou à supprimer de la demande les dérogations visées à l'article 126, § 11 du CoBAT, qu'impliquait le projet initial ;

Considérant que la demande modifiée ne doit dès lors pas être soumise aux mesures particulières de publicité ;

Considérant que les plans ont été adaptés afin de répondre aux conditions de la commission de concertation en ce qu'ils comportent les modifications suivantes :

- Ajout de l'étude de mobilité à la composition du dossier ;
- Conservation du double-sens entre la rue Jean-Baptiste Serkeyn et la rue Vanderperren ;
- Élargissement de la fosse de plantation adjacente vers le nord pour inclure l'arbre face à la rue Vanderperren n°3 ;
- Élargissement de la fosse de plantation en face du n°85 vers le nord et le sud ;
- Ajout d'arceaux vélo dont un pour vélo-cargo en face du n°81 ;
- Ajout de potelets anti-stationnement avec une inter-distance de 2m devant les n° 69 et 63 ;
- Élargissement de la fosse de plantation en face du n°31 vers le nord avec déplacement du passage avec dalles podotactiles vers le sud, se raccordant de manière plus efficace avec l'intersection des différents chemins ;
- Ajout d'une fosse de plantation en face du n°23 ;
- Élargissement de la fosse de plantation en face du n°21 vers le nord ;
- Déplacement de la fosse de plantation en face du n°13 vers le sud ;
- Ajout d'une fosse de plantation au coin de la rue entre le n°1 et le n°321 de la chaussée de Jette ;
- Ajout de potelets amovibles sur l'accès pompier à l'angle de la rue Ongena et le Mail du Topweg ;
- Ajout de potelets au niveau des bulles à verre existantes et sur l'angle de la micro-forêt ;
- Déminéralisation du tronçon entre la micro-forêt et la partie carrossable de la zone de rencontre au sud des bulles à verre ;
- Ajout de potelets au tronçon nord du croisement de la rue Serkeyn et de la chaussée de Jette ;
- Déplacement de la place de stationnement PMR face au n°7 en face du n°15 par une place standard ;
- Changement de la place de stationnement proche du n°321 de la chaussée de Jette en place PMR en respectant les dimensions requises ;
- Modification de la zone de jeu à l'intersection de la rue Serkeyn et de la chaussée de Jette pour une piste de pétanque en dolomie ;
- Ajout d'un potelet flexible à l'intersection de la cyclostrade et de la chaussée de Jette ;



- Diminution du périmètre de projet en retirant la rue Herkoliers ;
- Suppression des 2 demi-terrains de basket sur le pont de la chaussée de Jette au profit de balançoires ;
- Suppression du banc au niveau du n°25 du boulevard Belgica, du banc face au n°3 de la rue Vanderperren et de 2 assises individuelles au coin du n° 1 de la rue Vanderperren ;
- Révision des emplacements des dalles podotactiles ;
- Remplacement d'un arceau vélo par séquence d'arceaux par un arceau pour vélo-cargo où l'implantation d'un arceau vélo-cargo était possible vu la place supplémentaire que cela demande ;
- Provision des arceaux aux extrémités des séquences d'une double barre horizontale ;
- Transformation des 3 premières places de stationnement de la rue Serkeyn pour des places Cambio ;
- Marquage des places de stationnement dans la zone de rencontre selon les normes en vigueur et avec une dalle à symbole « P » ;
- Marquage des places PMR par des cadres blancs et bleus et une dalle à symbole avec le sigle chaisard ;
- Ajout de 2 fosses de plantations avec 2 arbres de part et d'autre de la zone bulles à verre et place PMR de la rue Gemba ;
- Modification du revêtement des cheminements dans la plaine au centre de la rue Serkeyn pour du porphyre concassé ;
- Déplacement des 2 prunus et du cydonia face au n°31 ;
- Aménagement de l'ensemble des fosses de plantation et fosses d'arbres avec des mélanges de plantations basses, vivaces, rosiers et/ou arbustes ;
- Etude du mélange paysager de vivaces pour la zone le long des voies ferrées pour être enrichi et amener une couche arbustives ;

En ce qui concerne les motivations relatives au projet modifié :

Considérant que l'étude de mobilité a été fournie ;

Considérant que cette étude identifie les prochains enjeux pour le périmètre du projet :

- la configuration actuelle de l'arrêt de transport en commun de surface Belgica ne rend pas aisée la traversée des cyclistes entre le parc L28 et la rue Jean-Baptiste Serkeyn ;
- la future esplanade J.B. Serkeyn intègre une mise à sens unique automobile complète de la rue dans le sens nord > sud, nécessitant d'avoir une réflexion sur l'accessibilité automobile globale du quartier ;
- les aménagements prévus sur J.B. Serkeyn et rue Gemba impliquent la suppression de places de stationnement automobile : un bilan avant-après de l'adéquation de l'offre à la demande en parking est nécessaire ;
- l'instauration d'une rue cyclable sur les rue Gemba et rue Gisèle Halimi questionne les éventuels conflits d'usage avec les autres modes et fonctions ;
- l'aménagement de la traversée cyclable de Simonis doit faire l'objet d'une étude spécifique afin de rendre le plus passage le plus aisé possible, sans dégrader la circulation des bus ;

Considérant que le réaménagement du boulevard Belgica forme partie du projet du Tram 15 de Bruxelles Mobilité qui est en cours d'instruction ;

Considérant que la modification éventuelle de l'arrêt de transport en commun à Belgica et son impact éventuel sur la traversabilité cyclable est à étudier dans le contexte global de ce projet d'axe ; que dans ce sens, il n'est pas utile de modifier ce projet de cyclostrade afin d'incorporer une traversée cyclable (provisoire) du boulevard Belgica ;

Considérant que l'étude de mobilité démontre que la mise en sens unique de la rue Jean-Baptiste Serkeyn est conforme à son statut comme axe Auto QUARTIER selon le plan Good Move et réduit la circulation à du trafic majoritairement local ;

Considérant que le périmètre de l'étude en ce qui concerne la pression sur le stationnement en voirie couvre une zone d'environ 300m autour du carrefour de la rue Jean-Baptiste Serkeyn, la Chaussée de Jette et la rue Gemba ;

Considérant que dans ce périmètre, le taux d'occupation en voirie sera en dessus du pourcentage de 85% - la valeur usuelle de référence qui correspond à un offre adéquat – pour les créneaux de soirée et nocturne (20-22h et 5-7h) ;

Considérant que ce taux est établi sur base d'une demande de stationnement constante, qui dès lors ne prend pas en considération l'hypothèse de démotorisation de 10% conforme à la vision Good Move ; que selon cette hypothèse, le taux ne dépasserait pas le seuil de 85% ;

Considérant que néanmoins, le taux d'occupation selon la demande constante incite à la création d'une nouvelle offre hors voirie pour les résidents du quartier ;

Considérant que l'étude démontre la disponibilité de plusieurs réservoirs de parking hors voirie ; qu'il est dès lors possible de résoudre le problème de report de stationnement hors voirie sur base de la demande réelle après chantier ;

Considérant que la faisabilité de la mise en place de la rue cyclable réside dans le fait que le trafic motorisé puisse être limité sur cette section (maximum 2 000 evp/j est communément admis comme seuil) ; que cette situation est réaliste grâce à la mise en sens unique de la rue Jean-Baptiste Serkyn et la réduction conséquente de trafic de transit sur cet axe ;

Considérant que les places de livraison pour l'entreprise Godiva sont maintenues ;

Considérant que la traversée du boulevard Léopold II est prévue entre les deux passages piétons existants, via marquage avec une peinture ou un asphalte ocre ; qu'il y a lieu de coordonner avec la celle feux de Bruxelles Mobilité afin d'optimiser les feux entre les flux cyclistes de la cyclostrade et les flux bus, voitures et poids lourds du boulevard Léopold II ;

Considérant que le maintien du double-sens entre la rue Jean-Baptiste Serkeyn et la rue Vanderperren simplifie la circulation routière du quartier ; qu'un aménagement en chicane s'est prouvé difficile pour des questions d'inter-visibilité ; que la réduction de la largeur de la chaussée carrossable à hauteur du carrefour invite à la réduction de vitesse en approche de la zone de rencontre ;

Considérant que le projet modifié clarifie le maintien du double-sens sur la chaussée de Jette pour le tronçon au nord de la rue Serkyn ;

Considérant que les élargissements et ajouts ponctuels de fosses de plantations et les ajouts d'arceaux vélo et de potelets découragent le stationnement sauvage ; que les fosses déminéralisent davantage le périmètre du projet et contribuent à la gestion intégrée des eaux pluviales ;

Considérant que le projet modifié ne prévoit pas de dispositif anti-stationnement au coin de la chaussée de Jette n°285 ; que cela est fait pour ne pas engendrer le projet d'immeuble mixte de la commune de Molenbeek-Saint-Jean, qui forme partie de la programmation du CRU 6 « Autour de Simonis » ;

Considérant que le potelet flexible à l'intersection de la cyclostrade et de la chaussée de Jette protège contre les insertions voitures ;

Considérant que l'enlèvement de quelques bancs et assises en proximité de résidences réduit la possibilité de nuisances sonores pour les riverains ;

Considérant que les inclusions d'arceaux vélo-cargo dans les alignements d'arceaux vélo favorisent la variété de déplacements cyclistes ;

Considérant que la provision des séquences des arceaux aux extrémités d'une double barre horizontale améliore la détection par les personnes malvoyantes, conformément aux exigences du cahier accessibilité piétonne de Bruxelles Mobilité ;

Considérant que les emplacements des places de stationnement Cambio sont conformes à la compensation du à la décision du collège de la commune de Jette ;

Considérant que les places de stationnement et places PMR seront aménagées conformes aux normes en vigueur ;

Considérant que le déplacement de la place PMR proche de la chaussée de Jette n°321 permet l'agrandissement de la fosse de plantation en face de la rue Jean-Baptiste Serkyn n°7 et le rapprochement de la place PMR de l'intersection et des commerces de proximité ;

Considérant que le demandeur a précisé que la mise en joints ouverts des places de stationnement de la rue Gemba est inutile puisque ces places se trouvent au-dessus du tunnel du métro ;

Considérant que le choix de prophyre concassé pour les cheminements dans la plaine au centre de la rue Serkeyn constitue un revêtement plus confortable et chimiquement neutre et réduit la nécessité d'entretien ;

Considérant que le déplacement des 2 prunus et du cydonia face au n°31 évite la concurrence avec les arbres de la micro-forêt ;

Considérant que le projet prévoit l'abattage de trois arbres sur une totalité de 34 arbres existants ; qu'il prévoit également la plantation de 42 nouveaux arbres à haute tige ; que ces abattages sont acceptables dans le contexte du projet, qui augmente fortement l'offre en espaces déminéralisés et en plantations ;

Considérant que dans la note explicative du projet modifié, le demandeur précise qu'après concertation avec le service compétent de la commune de Jette, la réduction du nombre d'essences d'arbres n'est pas estimée nécessaire ;

Considérant que le projet modifié prévoit des mélanges de plantations basses, vivaces, rosiers et/ou arbustes ; que cela crée des plantations plus variées avec une opportunité écologique plus importante ;

Considérant que dans la note explicative du projet modifié, le demandeur précise que l'inclusion de box vélos et de bornes électriques n'a pas été prévue dans l'étude du projet et n'est pas incluse dans les provisions de financement du projet ;

Considérant que ces éléments sont accessoires à ce projet ; que leur exclusion n'engendre pas les objectifs du projet et est dès lors considérée acceptable ;

Considérant que dans la note explicative du projet modifié, le demandeur précise que le choix de poubelles classiques est le modèle communal ; que la commune de Jette ne dispose pas de modèle de ce genre de poubelles et n'est pas favorable à leur implantation ;

Considérant que le remplacement des terrains de basket au pont de la chaussée de Jette par des balançoires constitue un aménagement alternatif avec moins d'impact sonore par rapport aux habitations, est plus facile à entretenir et est plus adapté à son emplacement sur le pont ;

Considérant que la zone de jeu à l'intersection de la rue Serkeyn et la chaussée de Jette a été changée pour une piste de pétanque en dolomie ;

Considérant que la suppression de la rue Herkoliers sur le périmètre du projet et son maintien conséquent en double-sens maintient la flexibilité pour la future continuation de la cyclostrade au sud du périmètre du projet, qui est encore soumis à des études d'avant-projet ;

Considérant qu'il n'y a pas de nécessité de sécuriser ce carrefour suite au maintien du double-sens de la rue Herkoliers ;

En ce qui concerne les conditions émises par le présent permis :

Considérant que les dalles podotactiles ont été revues dans le projet afin de mieux clarifier les cheminements pour les personnes malvoyantes ;

Considérant que plusieurs cheminements piétons importants ne sont pas encore sécurisés via des dalles podotactiles dans le projet modifié ;

Considérant que des dalles podotactiles doivent être ajoutés afin de sécuriser les cheminements suivants :

- le croisement de la chaussée de Jette à hauteur de n°320 et n°321 (1) ;
- le croisement de la rue Jean-Baptiste Serkyn à hauteur de la chaussée de Jette n°321 et la traversée piétonne de la cyclostrade (2) ;
- le croisement de la rue Ongena à hauteur du n°16 et la rue Jean-Baptiste Serkyn n°35 (3) ;
- le croisement de l'entrée du Mail du Topweg (4) ;
- le croisement de la rue Jean-Baptiste Serkyn à hauteur de la rue Vanderperren n°1 et la zone des bancs et assises (5) ;

Considérant que toutes les dalles doivent être installées selon les prescriptions du titre VII du RRU, précisées par les recommandations du cahier de l'accessibilité piétonne ;

Considérant que l'aménagement des dalles (1) vise à être accompagné par des potelets qui protègent le piéton à hauteur de la berme centrale de la chaussée de Jette ; qu'il faut veiller à ne pas installer les dalles dans l'alignement de la lampadaire existante ;

Considérant que l'aménagement des dalles (2) est compliqué par le jeu de pétanque, qui se situe dans son alignement ; qu'il vise être déplacé soit supprimé ;

Considérant de plus que le cheminement piéton vise à être le plus rectilinéaire possible ; que dans ce sens, il y a lieu de déplacer la traversée piétonne afin de pouvoir traverser en ligne droite la rue Jean-Baptiste Serkyn et la cyclostrade depuis le coin de la chaussée de Jette n°321 ;

Considérant de plus que le revêtement qui se situe le long de ce cheminement vise à être aménagé en pavés à joints fermés ;

Considérant que le déplacement du cheminement piéton à cet endroit crée une opportunité d'élargir la fosse de plantation qui se situe dans l'axe de la chaussée de Jette ;

Considérant que l'aménagement des dalles (3) implique la réduction des dimensions de la fosse de plantation en face de la rue Ongena n°16 ;

Considérant que la lampadaire proposée à côté de l'intersection du Mail du Topweg ne peut pas se situer dans l'alignement des dalles (4) ;

Considérant que l'aménagement des dalles (5) implique le déplacement des assises solitaires et de potelets ;

Considérant que les dalles podotactiles doivent terminer sur une ligne guide naturelle (façade, bordures...) ou dans le prolongement de celle-ci ;

Considérant que dans ce sens, quelques dalles proposées dans le projet modifié visent à être adaptées :

- les dalles qui marquent le croisement de la chaussée de Jette à côté de la cyclostrade côté nord visent à être orientées de manière parallèle à la cyclostrade selon le ligne de désir du trottoir de la rue Jean-Baptiste Serkyn côté voies ferrées ;
- la dalle qui marque le croisement de la rue Jean-Baptiste Serkyn à hauteur du n°35 côté micro-forêt doit être prolongée ;
- les dalles qui croisent la rue Jean-Baptiste Serkyn à hauteur du n°63 doivent être supprimées, puisqu'ils ne se connectent avec aucune ligne guide et risquent de guider les PMR vers la cyclostrade ;

Considérant que les plantations et les places de stationnement ne peuvent pas provoquer des masques de visibilité à hauteur des traversées piétonnes ; que dans ce sens, il est important d'éviter la plantation d'arbustes et les places de stationnement à moins de 5m de traversées piétonnes en amont du trafic ;

Considérant que le projet aménage une zone de rencontre, qui dès lors n'a pas de traversées piétonnes, mais que les dalles podotactiles marquent les points de traversées pour des PMR ; que dans ce sens, ce règle doit s'appliquer à ces endroits ;

Considérant dès lors que les prochaines fosses de plantations peuvent uniquement être plantées par des arbres à haute tige et des plantations basses afin d'éviter les strates de plantations qui risquent de cacher les piétons :

- la fosse de plantation du coin de la rue Ongena et le Mail du Topweg (masque de visibilité pour les cyclistes) ;
- la fosse de plantation du coin de la rue Ongena et la chaussée de Jette n°35 ;
- les premiers 5m de la fosse de plantation du coin de la chaussée de Jette n°31 ;

Considérant de plus que la place de stationnement et la fosse d'arbre en face de la chaussée de Jette n°321 doivent être interchangeables et que la fosse peut uniquement être plantée d'arbres à haute tige et de plantations basses ;

### **En conclusion :**

Considérant que le projet présente une opportunité à échelle de la Région pour la création d'un réseau rapide, sécurisé et qualitatif pour les modes actifs ;

Considérant que la quantité de places de stationnement supprimées dans le périmètre du projet a un impact notable sur le taux d'occupation ; que néanmoins, l'offre de stationnement reste conforme à l'hypothèse de démotorisation de 10% conforme à la vision Good Move ; qu'il existent plusieurs réservoirs de parking hors voirie dans le quartier qui permettraient d'accueillir la demande de stationnement réelle après la réalisation du projet ;

Considérant qu'il y a lieu de clarifier et mieux sécuriser les cheminements piétons des PMR dans le projet ;

Considérant que le projet est conforme au plan régional d'affectation du sol, au plan régional de mobilité « Good Move » ; qu'il répond aux objectifs régionaux ;

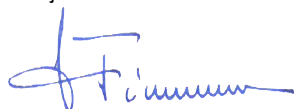
Considérant que le projet augmente notablement la surface désimperméabilisée et semi-désimperméabilisée, améliore la gestion des eaux pluviales et augmente la quantité d'arbres ;

Considérant que le projet réussit à créer un espace de passage et de séjour végétalisé pour le quartier, qui améliore le cadre de vie des riverains ;

Considérant de ce qui précède que le projet s'accorde aux caractéristiques urbanistiques du cadre urbain environnant et n'est pas contraire au principe de bon aménagement des lieux.

Fait à Bruxelles, le  
Le fonctionnaire délégué,

François Timmermans



Fonctionnaire délégué suppléant  
Plaatsvervangend gemachtigd ambtenaar

Thibaut JOSSART,  
Directeur

*Notification du présent permis est faite simultanément, envoi par recommandé, au demandeur et au collège des bourgmestre et échevins. (Références dossier communal : )*

*Le demandeur peut introduire un recours au Gouvernement dans les trente jours de la réception de la présente décision du fonctionnaire délégué. Ce recours est adressé au Gouvernement par la voie électronique ([beroep-recours@gov.brussels](mailto:beroep-recours@gov.brussels)) ou par lettre recommandée à la poste à l'adresse suivante :*

*Recours au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale  
Madame Ans Persoons, Secrétaire d'Etat chargé de l'Urbanisme et des Monuments et Sites  
Zenith Building  
Boulevard du Roi Albert II, 37 - 12e étage  
1030 Bruxelles*

*Le collège des bourgmestre et échevins peut introduire un recours auprès du Gouvernement dans les trente jours qui suivent la réception de la décision du fonctionnaire délégué octroyant le permis. Ce recours, de même que le délai pour former recours, est suspensif. Il est adressé en même temps au demandeur et au Gouvernement par la voie électronique ([beroep-recours@gov.brussels](mailto:beroep-recours@gov.brussels)) ou par lettre recommandée à la poste.*

*En vue d'assurer l'information du public, il vous appartient de compléter et d'afficher l'avis annexé au présent courrier. Les instructions liées à l'affichage se trouvent à la première page de l'annexe. Lorsqu'un avis ne vous a pas été envoyé, vous devez le télécharger sur le site [urban.brussels](http://urban.brussels).*

## Annexe 1 au permis d'urbanisme

### Indications particulières à respecter pour la mise en œuvre du permis en matière de plantations, en ce qui concerne les arbres maintenus :

- protection des troncs, racines, couronnes, des arbres sur une hauteur, surface et profondeur suffisantes et fonction de leur nature et de leur taille ;
- protéger le tronc des arbres concernés par la proximité directe avec le chantier et ce durant toute la durée de celui-ci à l'aide d'une protection composée d'un tuyau "Drain-Flex", sur 3 niveaux le long du tronc (ou tout autre moyen technique permettant d'avoir un écart de +/- 15 cm entre le tronc et la protection) évitant ainsi les frottements et une "ceinture" de lattes en recouvrement sur une hauteur de +/- 2m – 2,50 m ;
- adapter les engins de chantier au site et plus particulièrement à la présence de couronnes d'arbres surplombantes ;
- Interdiction de stocker des matériaux, d'installer les baraques de chantier, et d'effectuer des manœuvres avec des véhicules ou engins de chantier, dans le réseau racinaire des arbres ;
- Interdiction d'utiliser les arbres comme supports de chantiers en y implantant des clous ou en posant des câbles, etc.
- utilisation au pied des arbres, d'engin adapté, tel que minipelle, et/ou terrassements manuels ;
- désinfection obligatoire et régulière de tous les engins de chantier (pelles, godets, scies, tronçonneuses, sérateurs, etc.
- une protection en dur (bois) ou en géotextile est posée entre la tranchée et les racines sollicitées de façon à ménager un espace comblé d'un mélange très fertile capable de favoriser la fabrication rapide d'un nouveau chevelu racinaire ;
- mise en œuvre d'un géotextile protégeant le système racinaire, lors de fortes sécheresses et arrosages réguliers de ce tapis, afin de garantir l'apport en eau nécessaire à l'arbre durant les travaux au pied de celui-ci.

### Indications particulières à respecter pour la mise en œuvre du permis :

- interdire toute pollution du sol par des produits ou matériaux nocifs ;
- le cas échéant, un travail au niveau de la couronne ou des racines, doit se faire et être validé par le service vert de la commune gestionnaire du site :
  - élimination ou raccourcissement à l'avance - et dans les règles de l'art - des branches susceptibles de gêner le passage de certains véhicules, afin d'éviter toute casse ou arrachement ultérieur ;
  - mise en œuvre de précautions et protections des racines, notamment lors des creusements de tranchées : le sectionnement nécessaire de certaines racines manuellement à l'aide de scies et sérateurs désinfectés afin d'avoir des coupes franches et nettes ;
- les sujets à planter devront être choisis en pépinière et réceptionnés en chantier en présence d'un responsable du service vert de la Commune ;
- privilégier des sujets à replanter d'une force 18/20, afin d'assurer une bonne reprise ;
- Les plantations doivent se faire lors de la saison adéquate à savoir entre octobre et décembre.

### Modèle d'avis de communication de décision prise en matière de permis et de certificat d'urbanisme et de lotir

Vous trouverez en Annexe 2, un modèle d'affiche à utiliser si nous n'en avez pas reçu lors de la notification de la décision de l'autorité délivrante à l'égard de votre demande de permis ou de certificat d'urbanisme ou de lotir.

En vertu de l'article 6, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 25 avril 2019 réglant la forme ainsi que les procédés d'information et de mise à disposition des décisions prises en matière de permis d'urbanisme, de permis de lotir et de certificat d'urbanisme par le collège des bourgmestre et échevins, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement tel que modifié par l'Arrêté n° 2020/037 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux modifiant l'arrêté, il vous incombe de procéder, durant 15 jours :

- à l'affichage de cet avis sur le bien concerné, à un endroit visible depuis la voie publique,

- ainsi qu’aux accès existants et futurs du bien concerné, situés à la limite de ce bien et de la voie publique,
  - ou, lorsque le bien concerné n’est pas pourvu d’accès, sur ses murs et façades situés le long de la voie publique

Pour ce faire, vous disposez de 10 jours à compter :

- de la réception de la décision ;
- ou de l’expiration du délai imparti à l’autorité délivrante pour notifier sa décision, lorsque l’absence de décision équivaut à une décision de refus.

Les affiches doivent être tenues en parfait état de visibilité et de lisibilité pendant toute la durée d’affichage. Vous devez donc les disposer de façon à pouvoir être lues aisément, à une hauteur de 1,50 mètre, au besoin sur une palissade ou un panneau sur piquet.

Les affiches doivent être bilingues, vous devez donc compléter les 2 parties (FR + NL).

Les parties à compléter ou modifier sont numérotées :

- 1) Barrer ou supprimer la (les) mention(s) inutile(s)
- 2) Décrire l’objet et la teneur de la décision et mentionner l’adresse du bien concerné par la décision
- 3) Barrer ou supprimer la (les) mention(s) inutile(s)
- 4) A compléter par l’autorité délivrante
- 5) A compléter par la date de la décision
- 6) A compléter par les dates, les heures d’ouverture et l’adresse de l’administration où la décision peut être consultée
- 7) A compléter par l’adresse du site internet sur lequel la décision peut être consultée



## EXTRAITS DE DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

La législation peut faire l'objet de modifications. Toute la législation urbanistique actualisée est disponible sur le site régional de l'urbanisme <http://urbanisme.irisnet.be>.

### **Décision du fonctionnaire délégué**

Article 188 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

*Le fonctionnaire délégué peut délivrer le permis, assortir le permis de conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux ou refuser le permis.*

*Il peut également consentir les dérogations visées à l'article 126, § 11.*

*En outre, le fonctionnaire délégué peut accorder le permis en s'écartant des prescriptions réglementaires des plans visés au titre II dès que la modification de ces plans a été décidée dans le but de permettre la réalisation des actes et travaux d'utilité publique qui sont l'objet de la demande de permis, pour autant que, dans la décision de modifier le plan, l'autorité compétente ait justifié que la modification ne concerne que l'affectation de petites zones au niveau local et ne soit pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement compte tenu des critères énumérés à l'annexe D du présent Code. Dans ce cas, la demande du permis est soumise aux mesures particulières de publicité visées à l'article 188/7.*

### **Modalités de publicité**

Article 194/2 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

*Un avis indiquant que le permis a été délivré doit être affiché sur le terrain par les soins du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit, dans les autres cas, dès les préparatifs de l'acte ou des actes et tout au long de l'accomplissement de ceux-ci.*

*Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'administration communale ou par le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 301, à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.*

*Le titulaire du permis doit avertir par lettre recommandée le collègue des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes autorisés ainsi que de l'affichage visé à l'alinéa 1er, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux.*

*Le Gouvernement détermine les modalités d'exécution du présent article.*

Articles 2 à 6 et annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 septembre 2011 relatif à l'affichage et à l'avertissement prescrits pour les actes et travaux autorisés en matière d'urbanisme :

#### OBLIGATION D'AFFICHAGE

*Art. 2. L'avis requis par l'article 194/2, alinéa 1er, du CoBAT est conforme au modèle d'affiche figurant à l'annexe au présent arrêté.*

*Art. 3. L'avis mentionne le nom de la commune concernée, le type de permis délivré, la date de délivrance du permis et celle de son éventuelle prorogation ou reconduction, l'autorité délivrante, l'objet du permis, la durée prévue du chantier, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone auquel il est possible d'atteindre l'entrepreneur ou le responsable du chantier, ainsi que les horaires du chantier.*

*Art. 4. L'avis est affiché au moins huit jours avant l'ouverture du chantier ou avant de poser les actes pour lesquels le permis a été délivré.*

*Art. 5. § 1er. L'affiche est imprimée en noir sur papier blanc de format DIN A3. Elle est disposée de façon à pouvoir être lue aisément, à la limite du bien et de la voie publique contiguë, parallèlement à celle-ci et à une hauteur de 1,50 mètre, au besoin sur une palissade ou sur un panneau sur piquet. Elle est maintenue en parfait état de visibilité et de lisibilité durant toute la durée de l'affichage.*

*§ 2. Lorsqu'il s'agit d'un permis d'urbanisme relatif à des travaux d'infrastructure, l'avis doit être affiché de la même manière à deux endroits au moins sur la section de l'infrastructure concernée.*

*Si les actes et travaux portent sur une section de plus de 100 mètres de long ou sur plusieurs sections différentes, cet affichage est requis, selon le cas, tous les 100 mètres ou sur chacune des sections.*

*§ 3. Lorsqu'il s'agit d'actes ou de travaux portant sur une superficie de plancher de plus de 1 000 m<sup>2</sup>, les mentions reprises dans l'annexe doivent, en outre, être reproduites en grands caractères sur un panneau d'au moins 4 m<sup>2</sup>.*

#### ANNEXE : AVIS D'AFFICHAGE

Région de Bruxelles-Capitale

Commune de . . . . .

AVIS

Application de l'article 194/2 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT).

Permis d'urbanisme (1)

Permis de lotir n° . . . . . (1)

délivré le . . . . .

à . . . . .

par . . . . .

prorogé le . . . . . (1)

prorogation reconduite le . . . . . (1)

OBJET DU PERMIS : . . . . .

DUREE PREVUE DU CHANTIER :

ENTREPRENEUR/RESPONSABLE DU CHANTIER :

Nom : . . . . .

Adresse : . . . . .

N° de téléphone : . . . . .

HORAIRES DU CHANTIER : . . . . .

(1) Biffer la mention inutile.

#### OBLIGATION D'AVERTISSEMENT

*Art. 6. Dans l'avertissement visé à l'article 194/2, alinéa 3, du CoBAT, le titulaire du permis mentionne les informations suivantes :*

- 1° les références du permis : références du dossier, adresse du bien, date de délivrance du permis, autorité ayant délivré le permis;
- 2° son nom ou sa raison sociale;
- 3° la date de commencement des actes ou travaux;
- 4° la date d'affichage de l'avis indiquant que le permis a été délivré;
- 5° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entrepreneur ou du responsable du chantier.

NB : un modèle informatique de l'avis d'affichage et de l'avertissement - à compléter et imprimer- sont disponibles sur le site régional de l'urbanisme : <http://urbanisme.irisnet.be/lepermisurbanisme/apres-le-permis/avertissement-du-debut-des-travaux>.

Article 192, alinéa 4 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

*Lorsque le permis est délivré afin de faire cesser une des infractions visées à l'article 300, il fixe le délai endéans lequel les travaux nécessaires à la cessation de l'infraction doivent être entamés ainsi que le délai endéans lequel ces travaux doivent être achevés.*

### Modification du permis d'urbanisme

Article 102/1 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

§1<sup>er</sup>. Conformément aux dispositions du présent Titre, sous réserve des dispositions du présent article, le titulaire d'un permis d'urbanisme peut solliciter la modification de ce permis aux conditions suivantes :

- 1° les modifications demandées ne peuvent pas porter sur des travaux déjà réalisés;
- 2° la modification ne porte que sur les droits issus du permis qui n'ont pas encore été mis en œuvre;
- 3° tous les recours administratifs ouverts à son encontre par le présent Code ou les délais pour les intenter sont épuisés.

§ 2. La demande de modification est introduite auprès de l'autorité ayant délivré le permis d'urbanisme initial, sauf dans les hypothèses suivantes :

- Lorsque l'une des hypothèses visées à l'article 123/2 est rencontrée ;
- Lorsque le permis d'urbanisme initial a été délivré sur recours par le Gouvernement, la demande de modification est introduite auprès du fonctionnaire délégué.

§ 3. Lorsqu'elle accorde la modification du permis, l'autorité ne peut porter atteinte aux éléments du permis d'urbanisme qui ne sont pas modifiés par la demande.

§ 4. L'introduction d'une demande de modification n'emporte pas renonciation au bénéfice du permis d'urbanisme dont la modification est demandée.

La modification du permis d'urbanisme n'a aucun effet sur le délai de péremption du permis d'urbanisme dont la modification est demandée.

§ 5. Le Gouvernement arrête la composition obligatoire du dossier de modification du permis d'urbanisme.

### Péremption et prorogation

Article 101 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

§1<sup>er</sup>. Sous réserve des hypothèses visées au § 3, le permis est périmé si, dans les trois années de sa délivrance, le titulaire n'a pas entamé sa réalisation de façon significative ou, dans les cas visés à l'article 98, § 1<sup>er</sup>, 1°, 2° et 4°, s'il n'a pas commencé les travaux d'édification du gros-œuvre ou encore s'il n'a pas, le cas échéant, mis en œuvre les charges imposées en application de l'article 100.

L'interruption des travaux pendant plus d'un an entraîne également la péremption du permis. Dans cette hypothèse, la péremption affecte :

- la partie non réalisée du permis, si la partie réalisée peut être considérée, au sein de celui-ci, comme un élément autonome, apprécié et autorisé comme tel par l'autorité délivrante ;
- l'entièreté du permis, dans le cas contraire.

La péremption du permis s'opère de plein droit.

§ 2. A la demande du titulaire du permis, les délais visés au § 1<sup>er</sup> peuvent être prorogés par période d'un an, lorsque le demandeur justifie soit qu'il n'a pu mettre en œuvre son permis soit qu'il a dû interrompre ses travaux en raison de la survenance d'un cas de force majeure ou de la nécessité de conclure un ou plusieurs marché(s) public(s).

La demande de prorogation doit intervenir, à peine de forclusion, deux mois au moins avant l'écoulement du délai de péremption.

Le collège des bourgmestre et échevins se prononce sur la demande de prorogation lorsque le permis a été délivré par celui-ci. Dans les autres cas, le fonctionnaire délégué se prononce sur la demande de prorogation.

A défaut de décision de l'autorité compétente au terme du délai de péremption, la prorogation demandée est réputée accordée.

La décision de refus de prorogation ne peut pas faire l'objet d'un recours au Gouvernement.

§ 3. En dérogation au § 1<sup>er</sup>, pour les permis portant sur des zones d'espaces verts ou visés à l'article 123/2, § 1<sup>er</sup>, 1° à 3°, qui autorisent des actes et travaux récurrents ou s'inscrivant dans un programme de gestion de l'ensemble du bien concerné, le délai de péremption peut être fixé à dix ans pour les actes et travaux concernés. Dans cette hypothèse, l'interruption des actes et travaux pendant plus d'un an n'entraîne pas la péremption du permis et § 2 n'est pas applicable.

§ 4. Dans tous les cas où, en application du présent Code, le permis d'urbanisme est suspendu, le délai de péremption est lui-même suspendu, et ce pour toute la durée de suspension du permis.

§ 5. Au cas où des actes ou travaux de dépollution du sol doivent être exécutés avant la mise en œuvre d'un permis d'urbanisme, le permis et son délai de péremption sont suspendus de plein droit jusqu'à la constatation par l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement de la bonne exécution de ces actes ou travaux préalables.

§ 6. Lorsqu'un recours en annulation est introduit à l'encontre d'un permis d'urbanisme devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, le délai de péremption du permis est suspendu de plein droit de l'introduction de la requête à la notification de la décision finale. Si le titulaire du permis contesté n'a pas la qualité de partie à la procédure, l'autorité qui a délivré le permis notifie au titulaire la fin de la période de suspension du délai de péremption.

Le délai de péremption du permis d'urbanisme est également suspendu de plein droit lorsqu'une demande d'interruption des actes et travaux autorisés par ce permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire, de la signification de l'acte introductif d'instance à la notification de la décision.

§ 7. En cas de projet mixte au sens de l'article 176/1, le permis d'urbanisme et son délai de péremption sont suspendus tant que le permis d'environnement définitif n'a pas été obtenu.

Le refus définitif du permis d'environnement emporte caducité de plein droit du permis d'urbanisme.

Pour l'application du présent Code, une décision est définitive lorsque tous les recours administratifs ouverts contre cette décision par le présent Code ou par l'ordonnance relative aux permis d'environnement, ou les délais pour les intenter, sont épuisés.

Lorsqu'un recours en annulation est introduit à l'encontre du permis d'environnement devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, le délai de péremption du permis d'urbanisme est suspendu de plein droit de l'introduction de la requête à la notification de la décision finale. Si le titulaire du permis contesté n'a pas la qualité de partie à la procédure, l'autorité qui a délivré le permis notifie au titulaire la fin de la période de suspension du délai de péremption.

Le délai de péremption du permis d'urbanisme est également suspendu de plein droit lorsqu'une demande d'interdiction de mise en œuvre du permis d'environnement est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire, de la signification de l'acte introductif d'instance à la notification de la décision.

§ 8. La présente disposition n'est pas applicable aux permis d'urbanisme si et dans la mesure où ils autorisent des actes et travaux visant à mettre fin à une infraction visée à l'article 300.

Article 101/1 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Par dérogation à l'article 101, lorsque l'exécution d'actes et travaux ainsi que, le cas échéant, de charges d'urbanisme est prévue par phases, conformément à l'article 192, le permis détermine, pour chaque phase autre que la première, le point de départ du délai de péremption visé à l'article 101, § 1er. Le laps de temps séparant le point de départ de deux phases successives ne peut pas excéder trois ans.

Le délai de péremption relatif à chaque phase peut faire l'objet d'une prorogation selon les modalités reprises à l'article 101, § 2.

Article 3 de l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juillet 1992 relatif à la péremption et à la prorogation des permis d'urbanisme :

La demande de prorogation est adressée, par envoi recommandé à la poste, au collège des bourgmestre et échevins qui a délivré le permis ou au fonctionnaire délégué lorsque le permis a été délivré par une autre autorité que le collège des bourgmestre et échevins.

### Recours au Gouvernement

Article 188/1 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le demandeur peut introduire un recours au Gouvernement à l'encontre :

- de la décision du collège des bourgmestre et échevins ou du fonctionnaire délégué, dans les trente jours de la réception de celle-ci ;
- de la décision implicite de refus de sa demande, dans les trente jours de l'expiration du délai imparti au fonctionnaire délégué pour statuer sur celle-ci.

Lorsque la commune n'est ni la demanderesse de permis, ni l'autorité initialement compétente pour délivrer celui-ci, le Collège des bourgmestre et échevins peut introduire un recours au Gouvernement à l'encontre de la décision du fonctionnaire délégué dans les trente jours de la réception de celle-ci. Ce recours, de même que le délai pour le former, est suspensif. Sous peine d'irrecevabilité, il est adressé en même temps au demandeur par lettre recommandée à la poste.

Le recours est adressé au Gouvernement, qui en transmet copie, dès réception, au Collège d'urbanisme et à l'autorité dont la décision, expresse ou implicite, est contestée.

Le Collège d'urbanisme procède à une audition lorsque celle-ci est demandée. Cette demande est formulée dans le recours ou, s'agissant de l'autorité dont la décision, expresse ou implicite, est contestée, dans les cinq jours de la notification du recours par le Gouvernement. Lorsqu'une partie demande à être entendue, les autres parties sont invitées à comparaître. L'administration en charge de l'urbanisme et le Gouvernement ou la personne qu'il délègue peuvent assister à l'audition devant le Collège d'urbanisme.

Le Gouvernement arrête les modalités d'introduction du recours et d'organisation de l'audition.

Article 188/2 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Sans préjudice de l'alinéa 2, le Collège d'urbanisme notifie son avis aux parties et au Gouvernement dans les septante-cinq jours de la date d'envoi du recours.

Le délai visé à l'alinéa 1er est prolongé comme suit lorsque le Collège d'urbanisme constate que la demande doit être soumise aux actes d'instruction suivants :

- 1° trente jours lorsque la demande est soumise à l'avis d'administrations ou d'instances ;
- 2° quarante-cinq jours lorsque la demande est soumise à une enquête publique ;
- 3° quarante-cinq jours lorsque l'enquête publique est organisée partiellement durant les vacances d'été ;
- 4° quarante-cinq jours lorsque la demande est soumise à l'avis de la commission de concertation ;

Dans ces hypothèses, le Collège d'urbanisme informe les parties et le Gouvernement des mesures sollicitées et de la durée de la prolongation des délais.

A défaut d'avis émis dans le délai imparti, la procédure est poursuivie sans qu'il doive être tenu compte d'un avis émis hors délai.

Article 188/3 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le Gouvernement notifie sa décision aux parties dans les soixante jours :

- de la notification de l'avis du Collège d'urbanisme ;
- ou, à défaut d'avis rendu dans le délai imparti, de l'expiration de ce délai.

A défaut de notification de la décision dans le délai prévu à l'alinéa 1er, chacune des parties peut, par lettre recommandée, adresser un rappel au Gouvernement. Lorsque ce rappel est envoyé par le Collège des bourgmestre et échevins, celui-ci en adresse simultanément une copie au demandeur en permis par lettre recommandée. A défaut, la lettre de rappel ne porte pas d'effets.

Si, à l'expiration d'un nouveau délai de trente jours à compter de l'envoi du rappel, le Gouvernement n'a pas envoyé sa décision aux parties, l'avis du Collège d'urbanisme tient lieu de décision. A défaut d'avis du Collège d'urbanisme, la décision qui a fait l'objet du recours est confirmée.

Article 188/4 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

§ 1er. *Préalablement à la décision du Gouvernement, le demandeur peut modifier sa demande de permis.*

*Toutefois, lorsque la demande de permis est soumise aux mesures particulières de publicité en application de l'article 188/2, la demande ne peut être modifiée entre la date d'introduction du recours et la fin des mesures particulières de publicité ou l'échéance du délai de leur réalisation visé à l'article 188/8 ou 188/9.*

§ 2. *Le demandeur avertit le Gouvernement par lettre recommandée de son intention de modifier sa demande de permis. Le délai visé à l'article 188/3 est suspendu à dater de l'envoi de la lettre recommandée.*

§ 3. *Dans un délai de 6 mois à compter de la notification adressée au Gouvernement, les modifications sont introduites par le demandeur.*

*Passé ce délai, la demande de permis est caduque.*

§ 4. *Dans les trente jours de la réception de la demande modifiée, le Gouvernement vérifie si le dossier est complet et si la demande modifiée doit à nouveau être soumise à des actes d'instruction eu égard aux conditions visées au § 5, et adresse au demandeur, par lettre recommandée, un accusé de réception si le dossier est complet. Dans le cas contraire, il l'informe, dans les mêmes conditions, que son dossier n'est pas complet en indiquant les documents ou renseignements manquants ; le Gouvernement délivre l'accusé de réception dans les trente jours de la réception de ces documents ou renseignements.*

*Si, dans les six mois de la notification du caractère incomplet du dossier, le demandeur ne communique aucun des documents ou renseignements manquants, la demande de permis est caduque. Si le demandeur communique une partie de ces documents, il est à nouveau fait application des dispositions du présent paragraphe.*

*En l'absence de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification du caractère incomplet du dossier dans les délais visés à l'alinéa 1er, la suspension visée au § 2 est levée et le délai dans lequel le Gouvernement doit notifier sa décision conformément à l'article 188/3 recommence à courir le lendemain de l'échéance du délai visé à cet alinéa.*

§ 5. *Lorsque les modifications apportées par le demandeur n'affectent pas l'objet du projet, sont accessoires et visent à répondre aux objections suscitées par le projet initial ou à supprimer de la demande les dérogations visées à l'article 126, § 11, qu'impliquait le projet initial, le Gouvernement statue sur la demande modifiée, sans qu'elle ne soit à nouveau soumise aux actes d'instruction déjà réalisés.*

*La suspension visée au § 2 est levée à la date d'envoi de l'accusé de réception de dossier complet visé au § 4, et le délai dans lequel le Gouvernement doit notifier sa décision conformément à l'article 188/3 recommence à courir.*

Article 188/5 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

*Le Gouvernement peut délivrer le permis, assortir le permis de conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux ou refuser le permis.*

*Il peut également consentir les dérogations visées à l'article 126, § 11.*

*En outre, le Gouvernement peut accorder le permis en s'écartant des prescriptions réglementaires des plans visés au titre II dès que la modification de ces plans a été décidée dans le but de permettre la réalisation des actes et travaux d'utilité publique qui sont l'objet de la demande de permis, pour autant que, dans la décision de modifier le plan, l'autorité compétente ait justifié que la modification ne concerne que l'affectation de petites zones au niveau local et ne soit pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement compte tenu des critères énumérés à l'annexe D du présent Code. Dans ce cas, la demande du permis est soumise aux mesures particulières de publicité visées à l'article 188/7.*

*Les alinéas précédents sont applicables à l'avis du Collège d'urbanisme lorsque celui-ci tient lieu de décision conformément à l'article 188/3.*

#### **Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 juillet 2019 relatif à l'introduction des recours exercés devant le Gouvernement contre les décisions prises en matière de permis de lotir, de permis d'urbanisme et de certificats d'urbanisme et organisant l'audition prévue dans le cadre de ces recours :**

Article 1er. *Pour l'application du présent chapitre, on entend par :*

1° *CoBAT* : le Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire ;

2° *Gouvernement* : le Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale ;

3° *Recours* : le recours en réformation introduit auprès du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en application de l'article 188/1 du CoBAT.

Art. 2. *Sous réserve de ce que prévoit l'article 188/1, alinéa 2, du CoBAT pour les recours introduits par le Collège des bourgmestre et échevins, l'introduction d'un recours au Gouvernement peut se faire par la voie électronique ou par envoi d'une lettre recommandée à la poste.*

Art. 3. *Dès la réception du recours, le Gouvernement notifie, par la voie électronique, au Collège d'urbanisme et à l'autorité dont la décision est contestée, une copie du recours accompagnée, s'il échet, d'une copie des documents qui y sont joints.*

*Dès la réception de la notification visée à l'alinéa 1er, l'autorité dont la décision est contestée adresse deux copies conformes du dossier administratif au Collège d'urbanisme.*

Art. 4. *L'autorité dont la décision est contestée peut demander à être entendue, par la voie électronique ou par la voie postale, dans le délai prévu à l'article 188/1, alinéa 4, du CoBAT. Cette demande est adressée au Gouvernement qui la fait suivre, dès réception, au Collège d'urbanisme.*

Art. 5. *Lorsqu'une partie a demandé à être entendue, le Collège d'urbanisme convoque toutes les parties au plus tard huit jours avant la date de l'audition.*

*La convocation est adressée par la voie électronique à l'autorité dont la décision est contestée, et peut être adressée par cette voie au demandeur de permis ou de certificat dans l'une des hypothèses suivantes :*

1° *Lorsqu'il a introduit son recours par la voie électronique ;*

2° *moyennant son consentement préalable et exprès à échanger des communications électroniques produisant des effets juridiques à son égard.*

*L'absence d'une partie dûment convoquée n'affecte pas la validité de l'avis du Collège d'urbanisme.*

Art. 6. *Le Collège d'urbanisme dresse un procès-verbal de l'audition des parties en vue de sa communication au Gouvernement.*

Art. 7. *Lorsqu'une demande d'audition a été introduite conformément aux exigences de l'article 188/1 du CoBAT et du présent arrêté mais que le Collège d'urbanisme n'a pas procédé à l'audition dans le délai visé à l'article 188/2 du CoBAT, le Gouvernement invite les parties en vue de leur audition en se conformant au prescrit de l'article 5.*

## AVIS D’AFFICHAGE - MEDEDELING VAN AANPLAKKING

Région de Bruxelles-Capitale  
Commune de Jette

Brussels Hoofdstedelijk Gewest  
Gemeente Jette

**AVIS**

Application de l’article 194/2 du Code bruxellois de l’Aménagement du Territoire (CoBAT)

PERMIS D’URBANISME

délivré le ...  
à  $\{\text{Requesters1}\}$   
par **Urban.brussels**  
prorogé le ...<sup>(1)</sup>  
prorogation reconduite le ...<sup>(1)</sup>

OBJET DU PERMIS : Réaménager des voiries existantes pour ancrer durablement la cyclostrade dans les quartiers voisins et de relier l’accès sud du Parc L28 au niveau du boulevard Belgica jusqu’à la rue Herkoliers à l’arrière de la station Simonis.

DUREE PREVUE DU CHANTIER : ...

ENTREPRENEUR/RESPONSABLE DU CHANTIER :

Nom : ...  
Adresse : ...  
N° de téléphone : ...

HORAIRES DU CHANTIER : ...

**MEDEDELING**

Toepassing van artikel 194/2 van de het Brussels Wetboek van Ruimtelijke Ordening (BWRO)

STEDENBOUWKUNDIGE VERGUNNING

afgegeven op ...  
aan  $\{\text{Requesters1}\}$   
door **Urban.brussels**  
verlengd op ...<sup>(1)</sup>  
verlenging vernieuwd op ...<sup>(1)</sup>

VOORWERP VAN DE VERGUNNING : Herinrichten van de bestaande wegen om de cyclostrade op lange termijn te verankeren in de omliggende wijken en om de zuidelijke toegang tot het park L28 aan de Belgicalaan te verbinden met de Herkoliersstraat achter het station Simonis.

GEPLANDE DUUR VAN DE WERKEN : ...

AANNEMER/VERANTWOORDELIJKE VAN DE WERF :

Naam : ...  
Adres : ...  
Telefoonnummer : ...

UURROOSTER VAN DE BOUWPLAATS : ...

(1) Biffer la mention inutile.

**NB** : pour connaître les modalités d’application des obligations d’affichage du permis et d’avertissement du début des travaux, voir la page suivante du portail régional de l’urbanisme : <http://urbanisme.irisnet.be/lepermisdurbanisme/apres-le-permis/avertissement-du-debut-des-travaux>.

(1) Doorhalen wat niet van toepassing is

**NB**: om de toepassingsmodaliteiten van de verplichtingen van aanplakking van de vergunning en van bekendmaking van de start van de werken te kennen, zie de volgende pagina van de gewestelijke website van stedenbouw : [http://stedenbouw.irisnet.be/vergunning/apres-le-permis/aanplakking-van-de-vergunning-en-bekendmaking-van-de-start-van-de-werken?set\\_language=nl](http://stedenbouw.irisnet.be/vergunning/apres-le-permis/aanplakking-van-de-vergunning-en-bekendmaking-van-de-start-van-de-werken?set_language=nl)

## Suite de la procédure PEB<sup>1</sup>

### Recommandation(s) concernant la proposition PEB le cas échéant

#### Suite de la procédure PEB :

Le CoBrACE (Code Bruxellois de l'Air, du Climat et de la maîtrise de l'Energie) est une réglementation de la Région de Bruxelles-Capitale. Ce CoBrACE est d'application pour les projets dont la demande de permis d'urbanisme est déposée à partir du 1/1/2015. Cette réglementation a pour objectif de diminuer la consommation d'énergie, et par conséquent les émissions de CO<sub>2</sub>, des bâtiments tout en améliorant le climat intérieur.

Pour rappel, dans le cadre de la réglementation PEB, vous êtes tenus de poser des actes administratifs tout au long de l'avancement de votre projet afin de garantir le respect des exigences PEB.

Dans le cadre du CoBrACE, une seule et même procédure de base est désormais prévue pour toutes les natures des travaux (abandon de la procédure « simplifiée ») :

- Au plus tard 8 jours avant le début du chantier, vous devez envoyer ;
  - o le formulaire de « **notification PEB du début des travaux** » dûment complété et signé conformément à Art. 2.2.8 §1<sup>er</sup> du CoBrACE
  - o ainsi que, pour les URS, le rapport PEB généré par le logiciel PEB
- Au plus tard 2 mois après la réception provisoire ou après la fin de chantier, vous devez envoyer le formulaire de « **déclaration PEB** » dûment complété et signé conformément à Art. 2.2.11 §1<sup>er</sup> du CoBrACE ainsi que le rapport PEB, le fichier de calcul sous forme électronique et les photos portant sur les travaux PEB.

#### Adresse d'envoi des formulaires unité PEB neuve, assimilée à du neuf et rénovée lourdement ou hybride (projet avec plusieurs natures des travaux dont au moins une unité rénovée simplement)

Bruxelles Environnement  
Division Energie - Département Travaux PEB  
Site de Tour & Taxis  
Avenue du Port 86C/3000 B-1000 Bruxelles

ou par mail :

[epbdossierpeb@environnement.brussels](mailto:epbdossierpeb@environnement.brussels)

#### Adresse d'envoi des formulaires unité PEB rénovée simplement

Urban Brussels  
Mont des Arts 10-13  
1000 Bruxelles

ou par mail :

[peb-epb@urban.brussels](mailto:peb-epb@urban.brussels)

#### Vente ou location du bien avant la fin des travaux :

Nous vous rappelons que si vous vendez ou louez votre bien avant les travaux ou en cours de réalisation, le nouvel acquéreur ou le locataire acquiert la qualité de Déclarant PEB si et seulement si :

- L'acte de vente ou de location prévoit que l'acquéreur ou le locataire devient le déclarant,

<sup>1</sup> D'application uniquement pour les permis d'urbanisme soumis à la PEB

- Un rapport intermédiaire établi par le conseiller PEB ou l'architecte désigné par le vendeur (promoteur,...) ou le bailleur et signé par le vendeur ou bailleur et l'acquéreur ou locataire, a été joint à l'acte de vente. Ce rapport reprend toutes les mesures qui ont été mises en œuvre et qui doivent être exécutées pour répondre aux exigences PEB, ainsi que le calcul du respect des exigences PEB. Ce rapport indiquera aussi la personne chargée de la mise en œuvre des différentes mesures,
- à l'issue des travaux, le vendeur ou bailleur met les informations nécessaires concernant les travaux qu'il a exécutés ou qui ont été exécutés pour son compte à la disposition de l'acquéreur ou du locataire en vue de l'établissement de la déclaration PEB.

Si une vente ou une location est conclue, avant la fin des travaux, c'est le nouvel acquéreur ou locataire qui devient responsable de la déclaration PEB pour autant que les 3 conditions citées ci-dessus soient remplies. **Dès qu'une des 3 conditions fait défaut, c'est le déclarant visé dans la notification de début des travaux PEB (le maître d'ouvrage initial) qui reste responsable de la déclaration PEB.**

Nous vous rappelons également que, conformément au CoBrACE, le respect des procédures PEB et des exigences PEB est de votre entière responsabilité en tant que maître d'ouvrage (déclarant). En cas de non-respect, le CoBrACE prévoit des amendes administratives en ses articles 2.6.1 à 2.6.4 et des sanctions pénales en son article 2.6.5.

#### **Notification de changement d'intervenants**

Selon l'Article 2.2.9 § 2 de l'Ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie (COBRACE), vous êtes tenu de nous informer de tout changement d'intervenant (déclarant, architecte et/ou conseiller) en remplissant le formulaire *ad hoc*. Vous trouverez celui-ci en suivant ce chemin : [www.environnement.brussels](http://www.environnement.brussels) > Thèmes > Bâtiment et énergie > Performance énergétique des bâtiments (PEB) > Travaux PEB > Les formulaires. Le nom du document-type est « Changement de déclarant / conseiller PEB / architecte ».

#### **Services d'aide de la réglementation travaux PEB :**

Pour toutes questions sur les procédures PEB, les exigences PEB, etc., vous pouvez vous informer auprès des différents services d'aide de la Région de Bruxelles-Capitale.

Les membres de ces services sont en contact régulier avec Bruxelles Environnement.

Contact	e-mail	Téléphone	Public cible
Service Facilitateur Bâtiment Durable	<a href="mailto:facilitateur@environnement.brussels">facilitateur@environnement.brussels</a>	0800/ 85 775	Architectes Conseillers PEB Professionnels
Urban.brussels	<a href="mailto:peb-epb@urban.brussels">peb-epb@urban.brussels</a>	/	Particuliers Professionnels
Cellule Energie et Environnement CCB	<a href="mailto:info@confederationconstruction.be">info@confederationconstruction.be</a>	02/ 545 58 32	Entrepreneurs en construction
Hub.brussels	<a href="http://hub.brussels">http://hub.brussels</a>	02/ 422 00 20	Entreprises

#### **Site internet :**

Pour plus d'informations sur la réglementation travaux PEB (Exigences et Procédures, Logiciel PEB, FAQ, Législation, ...):

[www.environnement.brussels](http://www.environnement.brussels) > Accès rapide : la performance énergétique des bâtiments (PEB) > travaux PEB.

---

## AVIS DE COMMUNICATION DE DECISION PRISE EN MATIÈRE D'URBANISME

---

Application de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 25 avril 2019 réglant la forme ainsi que les procédés d'information et de mise à disposition des décisions prises en matière de permis d'urbanisme, de permis de lotir et de certificat d'urbanisme par le collège des bourgmestre et échevins, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement

**Un permis d'urbanisme ayant pour objet : "Réaménager des voiries existantes pour ancrer durablement la cyclostrade dans les quartiers voisins et de relier l'accès sud du Parc L28 au niveau du boulevard Belgica jusqu'à la rue Herkoliers à l'arrière de la station Simonis." , a été octroyé par Urban.brussels en date du .....**

La décision peut être consultée :

- auprès de l'administration communale suivante : **Jette** du ..... (date) au ..... (date) entre ..... (heure) et ..... (heure)..... à ..... (adresse)
- .....

Un recours en annulation peut être introduit devant le Conseil d'Etat à l'encontre de la décision, pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, par toute partie justifiant d'un intérêt ou d'une lésion. Le Conseil d'Etat, section du contentieux administratif, peut être saisi par requête écrite, signée par l'intéressé ou par un avocat, dans les 60 jours de la prise de connaissance de la décision. Cette requête doit être adressée impérativement par pli recommandé en un original et 4 copies conformes à l'adresse du Conseil d'Etat, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles. Le recours en annulation peut être accompagné d'une demande de suspension de l'exécution de la décision s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation. Dans ce cas, il faut joindre au recommandé 6 copies conformes de la requête.

Des précisions sur les modalités de recours figurent notamment aux articles 14, 14bis et 17 à 32 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées par l'Arrêté royal du 12 janvier 1973 ainsi que dans le Règlement de procédure et sur le site du Conseil d'Etat <http://www.raadvst-consetat.be/>.

Le présent avis est affiché du ..... au .....

par (Nom, prénom) :

Signature :



---

# BERICHT VAN MEDEDELING VAN DE BESLISSING INZAKE STEDENBOUW

---

Toepassing van het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 25 april 2019 tot bepaling van de vorm en van de procedures voor de bekendmaking en de terbeschikkingstelling van de beslissingen, genomen door het college van burgemeester en schepenen, de gemachtigde ambtenaar en de Regering inzake stedenbouwkundige vergunningen, verkavelingsvergunningen en stedenbouwkundige attesten

**Een stedenbouwkundige vergunning met als onderwerp “Herinrichten van de bestaande wegen om de cyclostrade op lange termijn te verankeren in de omliggende wijken en om de zuidelijke toegang tot het park L28 aan de Belgicalaan te verbinden met de Herkoliersstraat achter het station Simonis.” werd verleend door Urban.brussels op .....**

De beslissing kan geraadpleegd worden :

- bij het volgende gemeentebestuur : **Jette** op ..... (datum) tussen ..... (uur) en ..... (uur)
- .....

Tegen deze beslissing kan door iedere partij die kan aantonen een belang of een nadeel te hebben, voor de Raad van State een beroep tot nietigverklaring ingesteld worden wegens overtreding van hetzij substantiële, hetzij op straffe van nietigheid voorgeschreven vormen, overschrijding of afwending van macht. Dit kan via een schriftelijk verzoek, ondertekend door de belanghebbende of door een advocaat, aanhangig gemaakt worden bij de Raad van State, afdeling Bestuursrechtspraak, binnen de 60 dagen na de kennisneming van de beslissing. Dit verzoek dient in 5 exemplaren (een origineel en 4 eensluitende kopieën) via aangetekend schrijven bezorgd te worden aan de Raad van State, Wetenschapsstraat 33 in 1040 Brussel. Bij het beroep tot nietigverklaring kan een aanvraag tot schorsing van de uitvoering van de beslissing gevoegd worden in het geval van een urgentie die onverenigbaar is met de behandeling van de zaak tot nietigverklaring. In dat geval dienen bij het aangetekend schrijven 6 eensluitende kopieën van het verzoekschrift gevoegd te worden.

Precieze gegevens over de modaliteiten van het beroep vindt u onder meer in de artikelen 14, 14 bis en 17 tot 32 van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd bij koninklijk besluit van 12 januari 1973, in het reglement voor de procesvoering en op de website van de Raad van State <http://www.raadvst-consetat.be>.

Onderhavig bericht wordt uitgehangen van ..... tot .....

door (naam + voornaam):

Handtekening: